

# 1997 - Le cinquantième de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies

**"Il convient d'examiner la question des décisions prises par consensus, processus laborieux par nature, et qui repose souvent sur le plus petit dénominateur commun".**

**Monsieur l'ambassadeur Razali Ismail, président de la 51e session de l'Assemblée générale de 1996<sup>1</sup>**

## INTRODUCTION

Deux anniversaires des droits de l'homme vont être célébrés en 1997 et 1998 : le cinquantième de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (la Commission), dont la première session a eu lieu en 1947, et celui de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a adoptée et proclamée en 1948 en tant qu'"idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations". Ensemble, ces anniversaires fournissent à la Commission une excellente occasion de consolider ses travaux précédents et de réfléchir à la façon dont elle va répondre de manière créative aux problèmes des droits de l'homme dans les décennies à venir. Le système actuel des droits de l'homme, avec son vaste arsenal de normes internationales en matière de droits de l'homme et ses nombreux mécanismes, représente l'un des grands succès des cinquante dernières années. Certains inconvénients majeurs continuent toutefois à saper l'efficacité de la Commission. C'est dans le domaine de la mise en oeuvre que ce phénomène est le plus flagrant ; en effet, les Etats refusent trop souvent d'appliquer les recommandations des différents mécanismes et les décisions de la Commission.

Amnesty International, en tant que mouvement mondial, oeuvre à la prévention de certaines des violations des droits de l'homme les plus graves, où qu'elles soient commises. L'organisation ne cherche pas à établir un classement des pays au regard de leur situation en matière de droits de l'homme, mais elle tente plutôt de mettre fin à des violations spécifiques. Cette année, Amnesty International demande à la Commission d'agir en particulier au sujet de la situation dans **cinq** pays, où les violations des droits de l'homme sont persistantes, graves et systématiques. Il s'agit de : l'Algérie, la Colombie, l'Indonésie/Timor oriental, le Nigéria et la Turquie. L'organisation a déjà porté à l'attention de la Commission la gravité de la situation des droits de l'homme dans ces cinq pays lors de sessions précédentes. Le fait qu'Amnesty International s'apprête à mener campagne sur ces cinq pays ne signifie pas qu'elle passera sous silence d'autres pays où des violations flagrantes des droits de l'homme sont commises. Amnesty International se

---

<sup>1</sup> Déclaration à la plénière, mardi 17 septembre 1996.

penchera aussi notamment sur les thèmes suivants de la Commission : le projet de Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention contre la torture), le projet de Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, les droits fondamentaux des femmes, ainsi que la révision de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Amnesty International demande en outre l'examen d'un point à l'ordre du jour qui traite de la coopération entre Etats et des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations émises par la Commission et ses mécanismes des droits de l'homme.

Dans le présent document, Amnesty International explique la gravité de la situation des droits de l'homme dans chacun des cinq pays concernés et la mesure dans laquelle les cinq gouvernements coopèrent avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et autres organismes intergouvernementaux concernés.

La fin de la guerre froide et les changements fondamentaux survenus en ex-Union soviétique ont permis à la Commission de s'occuper des préoccupations relatives aux droits de l'homme auxquelles elle avait été incapable de faire face en raison du conflit Est/Ouest. Pendant un certain temps, on a cru que la Commission examinerait plus activement la situation des droits de l'homme dans certains Etats et que les Etats responsables de graves violations des droits de l'homme éprouveraient davantage de difficultés à se dérober aux enquêtes. Pourtant, des Etats dont la situation des droits de l'homme est effroyable continuent d'échapper à tout examen sérieux de la part du principal organe des Nations Unies chargé d'observer la situation en matière de droits de l'homme. Certains Etats membres de la Commission refusent souvent de prendre les mesures appropriées parce qu'elles sont incompatibles avec ce qu'ils considèrent comme leurs intérêts économiques, politiques ou leurs intérêts en matière de sécurité. En se déroband à leur responsabilité de s'occuper des violations des droits de l'homme au profit de leur propre intérêt, ces Etats portent atteinte non seulement au principe de multilatéralisme et aux normes universelles des droits de l'homme qu'ils devraient défendre, mais également à l'ONU elle-même. Même lorsque la Commission finit par agir, le libellé de ses résolutions est trop souvent édulcoré et inadapté à la situation des droits de l'homme.

Trop souvent, la réaction inappropriée de la Commission est la conséquence directe d'une trop grande importance accordée à la prise de décision par consensus<sup>2</sup>, qui donne lieu à des résolutions de consensus ne reflétant pas la gravité de la situation des

---

<sup>2</sup> Lors de la dernière session de la Commission des droits de l'homme, 91 des 99 résolutions ont été adoptées sans procéder à un vote. Déclaration de José Ayala Lasso, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'ECOSOC, 22 juillet 1996.

droits de l'homme telle qu'elle est rapportée par les mécanismes des droits de l'homme, les organes de surveillance de l'application des traités, et autres sources fiables. La Commission devrait évaluer chaque situation des droits de l'homme en fonction des instruments internationaux des droits de l'homme que les gouvernements ont élaborés au cours des dernières décennies. Ces normes reconnues sur le plan international découlent elles-mêmes des négociations intenses et prolongées ayant eu lieu avant leur adoption par l'Assemblée générale. Etant donné que ces normes universelles sont le résultat du consensus international sur les droits de l'homme, les Etats doivent s'y soumettre et y conformer leurs lois nationales. C'est le devoir de la Commission de demander aux Etats de répondre de leurs actes s'ils violent ces droits. En 1993 encore, les Etats ont réaffirmé le principe de l'universalité dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme :

*"Soulignant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue un modèle commun à suivre pour tous les peuples et toutes les nations, est la source d'inspiration de l'Organisation des Nations Unies et l'assise à partir de laquelle elle a progressivement élaboré les normes énoncées dans les instruments internationaux en vigueur dans le domaine considéré, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels."*

Tandis que de nombreuses résolutions sur des questions thématiques non controversées, ou sur des pays n'ayant pas beaucoup d'alliés puissants, reflètent un véritable consensus basé sur des principes universels, trop de résolutions ne traduisent rien de plus que le plus petit dénominateur commun vide de contenu et de sens.

Amnesty International estime que la consultation et la coopération au sein de la Commission sont souhaitables, à condition qu'elles permettent aux Etats de renforcer leur respect des normes reconnues universellement et de condamner la violation de ces normes. A cet égard, il convient de se pencher sur quatre questions fondamentales. Tout d'abord, l'un des arguments avancés par les Etats partisans de la prise de décision par consensus est que les Etats se plieront plus volontiers à une demande émanant de la Commission s'ils ont participé à ce processus de prise de décision. A première vue, ce raisonnement n'est pas dénué de mérite, mais il reste à savoir si les textes de consensus permettent vraiment d'améliorer une situation des droits de l'homme donnée. La Commission devrait donc adopter un mécanisme permettant de déterminer si un Etat respecte les décisions adoptées par consensus. Le désir d'obtenir le consensus ne devrait cependant pas devenir un but en soi. Deuxièmement, la Commission n'est pas un forum de négociation des violations des droits de l'homme. Elle doit fonder ses actions sur les conclusions de ses propres mécanismes par pays et mécanismes thématiques, des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et autres

sources fiables. Troisièmement, les groupes régionaux d'Etats membres consacrent souvent beaucoup de temps et d'énergie à l'adoption d'une position commune à l'ensemble du groupe. Une fois que ce dernier est parvenu à une décision en ce qui concerne l'un de ses membres, il serre les rangs au nom de la solidarité régionale et protège ses membres des commentaires défavorables de la Commission. L'Union européenne (UE), qui fait partie du Groupe occidental et autres, en est un parfait exemple. Les 15 Etats membres de l'Union peuvent passer des semaines, voire des mois, à se consulter avant d'adopter une position commune. Une fois qu'ils sont tombés d'accord sur une position, il est très difficile pour l'Etat qui préside l'Union de la modifier afin de réagir à un changement de situation. L'UE et d'autres pays occidentaux, comme c'est le cas dans d'autres groupes régionaux, protègent leurs alliés en raison de ce qu'ils considèrent comme leurs intérêts politiques et en matière de sécurité. C'est ainsi que la solidarité au sein du groupe occidental a permis à la Turquie d'éviter une enquête internationale en dépit des violations des droits de l'homme étayées par l'expert et les mécanismes thématiques de l'ONU elle-même. Cette propension au "groupisme" empêche la Commission de procéder à une évaluation objective de la situation des droits de l'homme et de prendre les mesures qui s'imposent. Quatrièmement, la Commission, en tant qu'organe principal des droits de l'homme au sein de l'ONU, a pour devoir de défendre les normes universelles des droits de l'homme et de dénoncer sans équivoque les violations de ces normes. La quête de consensus ne doit pas permettre à quelques Etats d'entraver toute action efficace de la part de la Commission. Si cette dernière omet de condamner les violations flagrantes des droits de l'homme où qu'elles se produisent, elle porte atteinte à sa crédibilité en tant que principal organe des droits de l'homme de l'ONU.

Ce que l'on appelle la prise de décision par consensus a également sérieusement entravé la rédaction d'instruments internationaux. Il a fallu 12 ans pour élaborer le projet de Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Pendant tout le processus de rédaction, une petite minorité d'Etats a réussi à bloquer tout accord et a tenté d'affaiblir le texte à tel point que le but dans lequel il avait été originellement élaboré est aujourd'hui remis en question. Malheureusement, ce n'est pas un cas isolé ; le Groupe de travail chargé de l'élaboration du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture connaît des problèmes similaires. Dans bien des cas, c'est le même petit groupe d'Etats qui cherche à nuire à l'efficacité et à l'adoption opportune de ces instruments internationaux.

L'opinion publique ne comprend pas pourquoi l'organe suprême des droits de l'homme du système des Nations Unies - la Commission des droits de l'homme - ne prend pas résolument des mesures à l'encontre des gouvernements qui suppriment les droits qu'ils sont juridiquement tenus de défendre et de protéger. Elle ne comprend pas non plus pourquoi il faut des années avant que les Etats puissent parvenir à un "consensus" au sujet de l'élaboration d'instruments internationaux. En omettant d'agir promptement et adéquatement, la Commission risque de se couper des problèmes du monde réel. Il est

grand temps qu'elle démontre que ses débats et ses résolutions sont importants, et qu'ils peuvent susciter le changement.

L'une des fonctions principales de la Commission consiste à superviser à la fois la mise en oeuvre et les violations des normes des droits de l'homme. Pour ce faire, la Commission a mis au point un vaste ensemble de mécanismes, dont les experts sur les pays et les experts thématiques. Ces mécanismes fournissent à la Commission des faits, des analyses et des recommandations portant sur des questions et des situations spécifiques. Dans le rapport de la réunion des rapporteurs spéciaux/représentants, experts et présidents de groupes de travail des procédures spéciales et du programme de services consultatifs de la Commission, il est proposé qu'"afin de favoriser le dialogue et l'information en retour entre les experts désignés au titre des procédures spéciales et la Commission, les participants à la réunion ont également suggéré que des réunions auxiliaires consacrées à des débats approfondis entre les titulaires de mandats et les autres participants à la Commission soient organisées pendant les sessions de la Commission, annoncées dans le programme des séances et dotées de services d'interprétation".<sup>3</sup>

La Commission peut également se fonder sur les rapports des différents organes de surveillance de l'application des traités. Ces rapports fournissent des informations utiles sur la façon dont les Etats s'acquittent de leurs obligations découlant des traités - obligations qu'un Etat s'est librement engagé à respecter au moment où il est devenu partie au traité. Les recommandations faites par un organe de surveillance de l'application des traités à un Etat partie peuvent donc s'avérer un complément utile au système de compte rendu de la Commission elle-même.

Amnesty International est cependant très préoccupée par le fait que la Commission choisit fréquemment de ne pas tenir compte des informations indépendantes figurant dans les rapports de ses propres mécanismes et ceux des organes de surveillance de l'application des traités. La Commission a ainsi fermé les yeux sur le rapport public éloquent publié en 1993 par le Comité contre la torture et selon lequel "la torture est systématiquement" pratiquée en Turquie. Elle n'a même pas réagi aux rapports de son propre Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui a signalé un nombre substantiel de "disparitions" en Turquie. Reste à savoir si la Commission, lorsqu'elle se penchera sur la grave situation des droits de l'homme au Nigéria, tiendra compte des recommandations émises par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies en juillet 1996.<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> E/CN.4/1997/3, para 72.

<sup>4</sup> Observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/79/Add.65.

Dans les cas où la Commission a réagi, encore faut-il qu'elle tire parti de sa réaction et qu'elle ne s'y dérobe pas, comme elle l'a fait dans le cas de l'Indonésie/Timor oriental. En 1993, la Commission a adopté une résolution sur le Timor oriental que le gouvernement n'a pas respectée. Le Gouvernement indonésien a également omis de prendre des mesures, à deux exceptions près, au sujet des recommandations du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Malgré cela, la Commission n'a pas condamné le gouvernement pour avoir omis de mettre en oeuvre la résolution ; elle a au contraire battu en retraite en se ralliant aux déclarations timides du président de la Commission en 1994, 1995 et 1996. En décembre 1995, José Ayala Lasso, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (le Haut Commissaire), s'est rendu en Indonésie, mais cette visite ne semble pas avoir renforcé la coopération entre le Gouvernement indonésien et la Commission.

Le Nigéria constitue un autre exemple d'Etat qui refuse de coopérer avec la Commission. Sept mois après l'adoption par la Commission d'une résolution de consensus, le gouvernement militaire nigérian n'a pas autorisé la visite conjointe de deux rapporteurs spéciaux thématiques. L'un des arguments avancés par ceux qui font pression pour que la Commission fonctionne par consensus est que l'Etat contrevenant sera plus disposé à se plier à la résolution de la Commission. La Commission a trouvé cet argument convainquant à sa dernière session, lorsqu'elle s'est penchée sur l'aggravation de la situation des droits de l'homme au Nigéria. Le premier projet de résolution sur le Nigéria réclamait la nomination d'un rapporteur spécial, mais cette proposition a été retirée afin de pouvoir parvenir à un consensus sur un texte qui demandait à ce que deux rapporteurs spéciaux thématiques se rendent dans le pays. Etant donné que le Gouvernement nigérian refuse toujours de coopérer et de mettre en oeuvre la résolution de la Commission, cette dernière se doit de prendre des mesures fermes et appropriées.

Les mécanismes thématiques de la Commission peuvent demander à se rendre dans un pays donné, mais ces demandes sont trop souvent rejetées ou simplement dédaignées, même par les membres de la Commission. Le refus de coopérer doit être examiné lors de la réunion annuelle des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail des procédures spéciales et du programme de services consultatifs de la Commission. Il conviendrait de mettre en place au Centre pour les droits de l'homme une procédure permettant de collationner les demandes de visites dans les pays et les réponses des gouvernements. Sur la base de ces informations, le Haut Commissaire devrait soumettre à la Commission un rapport annuel sur l'état des demandes présentées par les différents mécanismes et émettre des recommandations concernant les pays qui rejettent les demandes de visite ou n'y répondent pas.

Amnesty International estime que les rapports du Haut Commissaire et la réunion annuelle des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail des procédures spéciales de la Commission devraient être étudiés sous un autre

point. Cela permettrait à la Commission de mieux évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations des mécanismes au titre des points consacrés aux violations flagrantes des droits de l'homme<sup>5</sup> et au programme de services consultatifs<sup>6</sup>. En outre, la Commission devrait également assurer le suivi des visites dans les différents pays effectuées par les mécanismes des droits de l'homme.

Au fil des ans, la Commission a adopté un certain nombre de méthodes pour s'occuper des graves violations des droits de l'homme dans les pays du monde entier. Elle peut, par exemple, adopter une résolution au sujet d'un pays donné, le président de la Commission peut faire une déclaration sur la situation dans ce pays ou, dans certains cas, le pays en question peut faire une déclaration, dont le président prend note, sur les mesures qu'il prendra pour résoudre les problèmes des droits de l'homme soulevés par la Commission. Amnesty International estime qu'en règle générale, il conviendrait de s'occuper de la situation dans les pays par le biais de l'adoption de résolutions. Le but d'une résolution sur un pays donné est d'attirer l'attention sur les violations des droits de l'homme, réclamer un changement afin de prévenir les futures violations, et de vérifier si le gouvernement met en oeuvre les demandes de la Commission. Certains Etats considèrent cependant que les résolutions sur un pays donné ne sont pas toujours appropriées pour étudier des situations des droits de l'homme complexes et délicates d'un point de vue politique. C'est en partie pour cette raison que la Commission a mis au point un système de déclarations du président. De telles déclarations sont cependant problématiques, car trop souvent, elles ne reflètent pas la véritable situation des droits de l'homme dans le pays. La seule exception à cette règle est celle de la déclaration du président sur la Colombie en 1996, qui soulignait la grave situation des droits de l'homme dans le pays, dont les exécutions extrajudiciaires, les "disparitions et la torture. Les déclarations du président sont élaborées par un petit groupe d'Etats et négociées avec le pays concerné, excluant les autres Etats de ce qui devrait être une discussion ouverte et franche sur la situation des droits de l'homme dans un pays donné.

L'ordre du jour de la Commission, élaboré sur une base *ad hoc*, est aujourd'hui devenu si chargé que sa restructuration et sa rationalisation sont inévitables ; reste à savoir quand elles auront lieu. Amnesty International estime que la Commission pourrait travailler plus efficacement. Dans le courant d'une session, trop d'heures sont gaspillées en raison de longues déclarations vagues et de réunions qui commencent rarement à l'heure. Si les participants à la Commission faisaient preuve de davantage de discipline, et si les points semblables à l'ordre du jour étaient regroupés, la Commission disposerait de davantage de temps entre autres pour assurer le suivi des recommandations émises par ses

---

<sup>5</sup> Point 10 à l'ordre du jour.

<sup>6</sup> Point 18 à l'ordre du jour.

propres mécanismes des droits de l'homme et de ses résolutions précédentes. Pour ce faire, la Commission devrait chercher à obtenir l'appui et la coopération des ONG. A un moment où l'Assemblée générale cherche le moyen de renforcer la participation de la "société civile", la Commission devrait également trouver de nouvelles façons de renforcer le rôle des ONG dans ses travaux. Les ONG surveillent si les Etats respectent les normes internationales. Les ONG soutiennent le changement institutionnel et remettent en question les institutions inutiles au nom des droits de l'homme. Les ONG bénéficient de toutes sortes de relations - multilatéralisme à la base - qui vont bien au-delà des relations diplomatiques normales entre Etats. Leur expérience, leur engagement et leur connaissance des violations des droits de l'homme dans les pays du monde entier constituent une source inestimable pour la Commission.

A l'occasion de son cinquantenaire, et l'année précédant le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Commission devrait mesurer ses propres carences et saisir cette occasion pour devenir un organe des droits de l'homme plus efficace. En s'occupant des problèmes actuels des droits de l'homme, la Commission doit redéfinir et développer les procédures et les mécanismes qui permettront de réduire le nombre de violations tout en promouvant une culture des droits de l'homme dans un pays donné. C'est le défi de la mise en oeuvre de droits de l'homme universellement reconnus que la Commission doit aujourd'hui relever. Les générations suivantes ne comprendront pas que la Commission tourne le dos au monde réel et continue "comme si de rien n'était".

## **ALGÉRIE**

Après l'annulation du deuxième tour des élections et la proclamation de l'état d'urgence en 1992, la situation des droits de l'homme en Algérie s'est détériorée en un cycle de violations et d'exactions flagrantes des droits de l'homme, commises aussi bien par les forces de sécurité que les groupes d'opposition armés. Au cours des cinq dernières années, près de 50 000<sup>7</sup> personnes auraient été tuées. Bon nombre d'entre elles ont trouvé la mort au cours d'affrontements armés entre les forces de sécurité et des groupes d'opposition armés, mais des milliers de victimes étaient des civils n'ayant pas participé au conflit armé.

Dès mars 1992, le Comité des droits de l'homme a fait part de son inquiétude concernant le recours aux armes à feu par la police pour disperser les manifestations, ainsi que les nombreux cas de torture et de mauvais traitements qui lui ont été signalés. Le Comité a attiré l'attention du Gouvernement algérien sur le fait que le Pacte

---

<sup>7</sup> Selon les estimations les plus basses, 50 000 personnes auraient été tuées, mais certains évaluent à près de 80 000 le nombre de victimes.



international relatif aux droits civils et politiques ne permet pas de déroger à certains droits, même en cas d'état d'urgence, et que, par conséquent, il conviendrait de mettre un terme à toutes violations relatives à la torture et au droit à la vie<sup>8</sup>. Depuis 1992, Amnesty International a demandé à plusieurs reprises aux autorités algériennes de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les allégations de violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes, et pour empêcher que de nouvelles violations ne soient commises. L'organisation continue également de demander aux groupes d'opposition armés de mettre un terme aux violations des droits de l'homme.

---

<sup>8</sup> Rapport du Comité des droits de l'homme de 1992, A/47//40.

Les forces de sécurité ont eu de plus en plus recours aux exécutions extrajudiciaires de membres connus ou présumés de groupes d'opposition armés, ou en guise de représailles à l'encontre de personnes soupçonnées d'avoir des liens avec des groupes d'opposition armés, de les avoir aidés ou d'avoir omis de les dénoncer. Des civils non armés ont été abattus par les forces de sécurité à leur domicile ou à proximité, et dans certains cas en présence de leur famille et de leurs voisins. D'autres ont été victimes d'exécution extrajudiciaire après avoir été arrêtés ou placés en détention. Les forces de sécurité auraient également procédé à des exécutions extrajudiciaires au lieu de procéder à des arrestations. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait part de ses préoccupations concernant le climat de violence qui règne dans le pays au vu des nombreuses allégations d'exécutions sommaires commises par les forces de sécurité qu'il a reçues<sup>9</sup>. En novembre 1993, le Gouvernement algérien a invité le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays<sup>10</sup>, mais malheureusement, il n'a pas encore proposé de dates pour cette éventuelle visite.<sup>11</sup>

En février 1995, au moins 96 détenus et cinq gardiens de prison ont été tués à la prison de Serkadji. Les autorités ont déclaré que les détenus avaient été tués au moment où les forces de sécurité étaient intervenues pour maîtriser une mutinerie. Selon d'autres sources, bon nombre des détenus ont été exécutés extrajudiciairement, certains après avoir regagné leur cellule. Lors de son enquête, l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH), organe officiel des droits de l'homme, a omis d'examiner les circonstances dans lesquelles les détenus ont été tués. L'ONDH a affirmé que les victimes avaient été photographiées avant d'être ensevelies, mais leurs familles, leurs avocats, Amnesty International et d'autres se sont tous vu refuser l'autorisation de consulter ces photographies. La liste des détenus tués n'a pas été rendue publique et il n'y a pas eu d'enquête indépendante. Amnesty International n'a pas non plus eu accès à la prison pour enquêter sur ces allégations.

---

<sup>9</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/1996/4.

<sup>10</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/1994/7, para 110.

<sup>11</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/1995/61, para. 28.

La torture, qui avait été virtuellement éradiquée entre 1989 et 1991, est devenue massive et systématique dans les commissariats, les gendarmeries et les centres de sécurité militaire. La torture et les mauvais traitements semblent être utilisés surtout pour obtenir des aveux pendant la détention secrète, qui se prolonge souvent pendant de nombreux mois. La méthode de torture la plus couramment signalée est le supplice du "chiffon". Le détenu est attaché à un banc en position horizontale, et on lui place un chiffon dans la bouche ; on bouche le nez de la victime et on lui verse un mélange d'eau sale et de produits chimiques dans la bouche en quantité telle qu'elle provoque l'étouffement et que l'estomac enfle. Une autre méthode est celle du "chalumeau" : on utilise un chalumeau pour brûler le visage et d'autres parties du corps du détenu<sup>12</sup>. Parmi les autres types de torture pratiqués, on trouve les chocs électriques et la pression physique sur les organes génitaux. Le Gouvernement algérien a nié que la torture soit une politique ou une pratique reconnue, et a déclaré que les allégations de torture feront l'objet d'une enquête. Cependant, aucune enquête approfondie, indépendante et impartiale n'a, à notre connaissance, été ouverte sur les allégations de torture, qui remontent pour certaines à 1992. Depuis 1992, aucune organisation humanitaire telle que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'a pu superviser de façon indépendante les prisons ou les centres de détention.

Des centaines de condamnations à mort ont été prononcées en 1996, dont la plupart par contumace. De plus, quelque 600 autres personnes attendent toujours leur exécution. Le moratoire sur les exécutions annoncé en décembre 1993 reste en vigueur, et aucune exécution n'a été signalée en 1996.

---

<sup>12</sup> Voir le rapport d'Amnesty International intitulé *Algérie/Le silence et la peur* (AI Index : MDE 28/11/96).

Depuis 1993, des centaines de personnes ont "disparu" après avoir été arrêtées par les forces de sécurité. Certaines auraient été vues en détention secrète des jours, des semaines, voire des mois après leur arrestation, mais les autorités continuent à nier qu'elles soient détenues. Par de telles pratiques, les forces de sécurité violent à la fois le droit algérien et les normes internationales.<sup>13</sup> En vertu de l'article 51 du Code de procédure pénale (CPP), les personnes arrêtées peuvent être placées en détention au secret pendant 12 jours au maximum,<sup>14</sup> mais leurs familles doivent être immédiatement informées de leur arrestation et du lieu où elles sont détenues. D'autres détenus seraient morts, mais leurs familles n'ont pas pu récupérer leur dépouille et n'ont pas été informées du lieu où ils ont été enterrés. Dans son rapport annuel de 1996, le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires a affirmé qu'il avait transmis aux autorités 103 cas de disparitions récemment signalés, et que le gouvernement avait fourni des informations sur trois de ces cas.<sup>15</sup> L'ONDH a confirmé que les plaintes concernant des disparitions dont seraient responsables les forces de sécurité étaient fréquentes et que leur nombre avait augmenté.

Les tribunaux d'exception mis en place en vertu du décret "antiterroriste" de 1992 ont été démantelés en février 1995. Les procès de personnes accusées d'actes "terroristes" ont repris dans des tribunaux ordinaires, mais ils ont continué de contrevenir aux normes internationales en matière de procès équitables. Les juges et les magistrats se sont régulièrement abstenus d'enquêter sur les allégations selon lesquelles les accusés avaient été torturés et maltraités, et ils ont accepté comme preuves des aveux qui auraient été extorqués sous la torture, ce qui est expressément interdit par l'article 15 de la Convention contre la torture.

Un nombre croissant de milices soutenues par le gouvernement et se définissant elles-mêmes comme des "groupes d'autodéfense" ou des "patriotes" a vu le jour au cours des deux dernières années, principalement dans les zones rurales, où l'absence de forces

---

<sup>13</sup> L'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées exige que les détenus soient placés dans un lieu de détention officiellement reconnu et que leur famille et leur avocat soient rapidement informés du lieu où ils se trouvent. La règle 92 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus comporte des dispositions dans le même sens.

<sup>14</sup> Le Décret législatif N° 92-03 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme de septembre 1992 a prolongé la période de détention au secret, qui est passée de 48 heures (voire le double pour les cas relatifs à la sûreté de l'Etat) à 12 jours. Le 25 février 1995, cette disposition du décret d'exception relatif à la lutte contre le terrorisme (et la plupart des autres dispositions) ont été incorporées à la législation permanente, et l'article 51 du CPP a été amendé afin d'autoriser la détention au secret pendant 12 jours.

<sup>15</sup> E/CN.4/1996/38.

de sécurité a rendu les populations vulnérables aux attaques des groupes d'opposition armés. Ces milices, qui ne semblent soumises à aucun contrôle ni aucune responsabilité, ont de plus en plus souvent participé à des opérations "antiterrorisme" et se sont rendues coupables d'homicides délibérés et arbitraires. Elles se composent de volontaires civils locaux, équipés avec des armes fournies par les forces de sécurité ; certaines utilisent également d'autres types d'équipement, comme des véhicules militaires et des émetteurs radio, et portent des uniformes des forces de sécurité. Elles mettent régulièrement en place des barrages routiers pour contrôler l'identité des personnes qui arrivent dans la région ou qui la quittent, et fouiller leurs véhicules. Ces milices agissent en toute impunité car elles ne doivent rendre compte à personne et commettent des actes hors-la-loi. En autorisant les milices qu'elles ont armées à commettre des exactions, les autorités algériennes ont laissé la légalité se dégrader et s'affaiblir encore davantage.

Amnesty International a fourni des informations sur le nombre élevé d'homicides et d'actes de violence commis par des groupes d'opposition armés, qui se définissent eux-mêmes comme des "groupes islamiques"<sup>16</sup>. L'organisation condamne fermement les exactions commises par ces groupes armés, et continue de les prier de mettre un terme aux homicides de civils et autres atteintes aux droits de l'homme. Cependant, aucune violence commise par des groupes d'opposition armés, quelle que soit sa gravité, ne pourra jamais justifier le recours par les forces de sécurité algériennes aux exécutions extrajudiciaires, à la torture et aux "disparitions". Même lorsqu'ils sont confrontés à la violence systématique, les Etats sont tenus d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité, de traduire les responsables en justice et de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux violations et empêcher qu'elles ne se reproduisent.

Les groupes armés qui se définissent comme des "groupes islamiques" ont continué de tuer des civils, aussi bien lors d'agressions individuelles ciblées que dans des massacres perpétrés au hasard au moyen d'attentats à la bombe. En commettant de telles agressions, ces groupes armés ont fait preuve d'une absence totale de respect pour le plus fondamental de tous les droits de l'homme, le droit à la vie. Certaines des victimes ont été enlevées avant d'être tuées ; d'autres ont été torturées, dont des femmes qui ont été violées. Ces groupes armés ont également continué de menacer de mort des civils. Amnesty International demande toujours à tous les groupes d'opposition armés de cesser de tuer des civils et de les prendre pour cible.

Les autorités algériennes affirment souvent que la sécurité s'améliore et pourtant, les homicides et autres exactions continuent. Amnesty International, tout en s'opposant

---

<sup>16</sup> Voir, par exemple, le Rapport 1996 d'Amnesty International, et *Algérie/Le silence et la peur*, ibid.

aux exactions commises par des groupes d'opposition armés, maintient que le gouvernement doit respecter les obligations en faveur desquelles il s'est solennellement engagé, conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, de protéger les droits de l'homme, de mettre un terme aux violations des droits de l'homme et de les prévenir. La responsabilité d'enquêter sur ces violations et de traduire en justice les individus reconnus responsables de violations des droits de l'homme et d'exactions incombe aux autorités algériennes. C'est l'Etat qui doit se charger de la protection de la population civile, grâce à des responsables de l'application des lois ayant suivi une formation adéquate, agissant sous les ordres des structures de commandement de la police et des forces de sécurité, et dans un cadre de responsabilité juridique. Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois devraient agir conformément aux normes reconnues sur le plan international, en particulier le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

En juin 1996, la Commission européenne a reçu le feu vert du Conseil des affaires générales<sup>17</sup> pour entamer les négociations avec l'Algérie au sujet d'un accord sur une association Europe-Méditerranée. Le partenariat proposé comporte trois volets : la coopération politique, la coopération économique, commerciale et financière, et le partenariat social et culturel. Amnesty International estime que la clause qui établit que les droits de l'homme constituent un élément déterminant de l'accord représente une part importante de l'accord d'association. L'Union européenne devrait, par conséquent, saisir cette occasion pour souligner l'importance qu'elle attache au respect et à la promotion des droits de l'homme en dotant l'accord d'un programme précis qui définisse les objectifs à court, moyen et long terme en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Algérie. C'est également l'occasion pour les Etats membres de l'Union européenne de rappeler au Gouvernement algérien les obligations internationales auxquelles il a librement consenti, notamment la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture. Le Parlement européen a fait part de ses préoccupations concernant la situation des droits de l'homme en Algérie et, en juillet 1996, il a adopté une résolution spécifiquement consacrée aux violations de la liberté de la presse en Algérie.

### **Recommandations d'Amnesty International**

Amnesty International prie la Commission de :

---

<sup>17</sup> Réunion des quinze ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne.

- demander au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, au Rapporteur spécial sur la torture et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'entreprendre de toute urgence une mission ou des missions et de faire rapport sur leurs conclusions à la 54e session de la Commission des droits de l'homme en 1998 ;

- demander au Gouvernement algérien de déclarer publiquement et en termes clairs et sans équivoque que les exécutions extrajudiciaires, les "disparitions", la torture et la détention secrète ou autre type de détention arbitraire sont des délits passibles de sanctions, qu'ils ne seront pas tolérés et que les personnes qui se rendent coupables de tels délits seront traduites en justice ;

- demander au Gouvernement algérien d'instaurer une commission d'enquête indépendante et impartiale chargée d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, la torture, les "disparitions", la détention secrète et autres détentions arbitraires, et d'autres violations des droits de l'homme commises depuis 1992. Les méthodes, les conclusions et les résultats de l'enquête devraient être rendus publics, et toute personne reconnue responsable de violations devrait être traduite en justice ;

- demander au Gouvernement algérien de prendre des mesures immédiates pour placer les procédures d'arrestation et de détention sous le contrôle du pouvoir judiciaire, pour faire en sorte que personne ne demeure en détention secrète. Toutes les personnes actuellement placées en détention secrète doivent être libérées, à moins qu'elles ne soient inculpées d'un délit de droit commun caractérisé et jugées conformément aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme - auquel cas elles doivent être transférées dans un lieu de détention reconnu et bénéficier du plein accès à leur famille, à leurs avocats et à des soins médicaux.

- demander au Gouvernement algérien de faire savoir aux forces de sécurité que les aveux obtenus sous la torture ne sont pas recevables et ne seront pas acceptés comme preuve lors d'un procès, et de signaler aux juges et aux magistrats que de tels aveux ne peuvent en aucune circonstance être acceptés comme preuve.

## **COLOMBIE**

Les promesses du gouvernement d'améliorer la situation critique des droits de l'homme en Colombie semblent de plus en plus vaines, car les violations massives et systématiques des droits de l'homme continuent. La volonté politique du gouvernement de mettre en oeuvre son programme des droits de l'homme a été sérieusement émuée par la crise politique qui a menacé son maintien au pouvoir. Cette dernière, provoquée par des allégations selon lesquelles le président Ernesto Samper a bénéficié du soutien

d'organisations de trafiquants de drogue pour financer sa campagne électorale de 1994, s'est poursuivie en 1996 malgré la décision du Congrès colombien de l'innocenter.

On a non seulement pu constater aucune amélioration notable de la situation des droits de l'homme depuis la 52e session de la Commission mais, à bien des égards, la situation s'est considérablement dégradée. Les exécutions extrajudiciaires, les "disparitions" et la torture pratiquées par des membres des forces de sécurité et leurs alliés paramilitaires ont persisté et, dans certaines régions, ont même augmenté de façon alarmante. Des centaines de civils non combattants ont été tués pendant les opérations anti-insurrectionnelles, et des membres des groupes d'opposition légaux, des syndicalistes, des enseignants, des paysans, des dirigeants associatifs autochtones et des défenseurs des droits de l'homme continuent d'être des cibles privilégiées pour les assassinats politiques et les "disparitions". Les homicides des prétendus "déchets" de la société par des "escadrons de la mort" soutenus par la police se sont poursuivis dans de nombreuses villes et cités. Parmi les victimes, on trouve des vagabonds, des petits délinquants, des homosexuels et des prostituées. La torture et les mauvais traitements infligés aussi bien aux prisonniers politiques qu'aux prisonniers de droit commun sont monnaie courante dans les infrastructures de l'armée et de la police dans l'ensemble du pays. Les manifestations sociales continuent à être considérées comme subversives par les autorités militaires. Ces protestations, dont les récentes manifestations prolongées de dizaines de milliers de paysans contre la pulvérisation des plantations de coca, ont souvent donné lieu à l'usage excessif de la force, provoquant la mort de civils non armés. Des dizaines de milliers de personnes, des paysans pour la plupart, ont été déplacées à l'intérieur du pays en raison de la violence politique, et sont venues s'ajouter aux quelque 700 000 personnes déplacées au cours des dix années précédentes.

Les défenseurs des droits de l'homme sont de plus en plus vulnérables aux tentatives mises en oeuvre pour les réduire au silence, soit par le biais d'actions en justice, sous la forme notamment de plaintes pour diffamation déposées par des commandants militaires, soit par des agressions physiques directes. Josué Giraldo Cardona, président du *Comité Cívico por los Derechos Humanos del Meta* - Comité civique pour les droits de l'homme du département du Meta, et militant de l'*Unión Patriótica* (UP) - Union patriotique, a été abattu devant son domicile le 13 octobre 1996. Josué Giraldo avait reçu plusieurs menaces de mort, aussi bien en raison de son travail auprès du Comité civique que de ses activités en tant que membre de l'UP. Il avait passé plusieurs semaines à Genève pour faire pression sur la 52e session de la Commission en 1996. D'autres membres du Comité civique ont également fait l'objet de menaces de mort au cours des dernières années, et certains ont dû quitter la région parce qu'ils craignaient pour leur sécurité.

Pendant les deux premières années du gouvernement Samper, le conflit armé s'est étendu et renforcé. Les groupes paramilitaires et la guérilla se sont emparés de vastes



territoires grâce à des offensives militaires d'une ampleur sans précédent au cours des dernières années. A la fin août 1996, deux mouvements de guérilla, les Forces armées révolutionnaires colombiennes (FARC) et l'Armée de libération nationale, ont lancé les offensives les plus sanglantes depuis des décennies. Au moins 200 personnes sont mortes pendant plusieurs semaines d'opérations militaires intensives menées dans l'ensemble du pays, alors que la guérilla s'en prenait à des cibles économiques et militaires. Des groupes d'opposition armés ont continué de violer le droit humanitaire international. Des centaines de personnes ont été enlevées, détenues comme otages et rançonnées. Les allégations d'homicides délibérés et arbitraires de déserteurs des mouvements de guérilla, de civils associés aux forces armées et de membres des autorités locales se sont multipliées dans plusieurs régions du pays.

Malgré les promesses réitérées du gouvernement de démanteler les forces paramilitaires, on assiste à une très forte recrudescence des assassinats politiques commis par ces groupes. Dans de nombreux cas, il apparaît clairement que les organisations paramilitaires se sont rendues complices des forces armées gouvernementales pour commettre de graves violations des droits de l'homme. Le cas de l'Hacienda Bellacruz, dans le nord de la Colombie, où des paysans ont subi des mois de persécution de la part d'un groupe paramilitaire sévissant avec la complicité des forces armées colombiennes, montre clairement que le gouvernement s'abstient de prendre des mesures pour mettre un terme aux exactions perpétrées par les groupes paramilitaires. En mars 1996, plus de 280 familles ont été expulsées de l'Hacienda Bellacruz par un groupe paramilitaire agissant au nom de la famille qui revendique la propriété de ces terres. Les maisons des paysans ont été incendiées, et bon nombre d'entre eux ont été torturés. Au moins 13 représentants des familles de paysans ont été tués ou ont "disparu" depuis l'expulsion, et les familles sans abri sont toujours menacées de mort si elles tentent de rentrer chez elles. Malgré les promesses officielles du gouvernement, qui s'est engagé à garantir le retour en toute sécurité des familles expulsées, les autorités n'ont pris aucune mesure pour arrêter les paramilitaires conformément aux mandats d'arrêt lancés contre eux ou pour les faire quitter Bellacruz.

Les auteurs de violations des droits de l'homme jouissent dans la plupart des cas de l'impunité. Les tribunaux militaires, qui réclament la compétence et l'exercent généralement pour mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme perpétrées par le personnel des forces armées, s'abstiennent généralement de traduire les responsables en justice. Cependant, depuis sa création en septembre 1995, l'Unité des droits de l'homme de la *Fiscalía General de la Nación*, le bureau du procureur général, a considérablement progressé dans un certain nombre de cas d'atteintes flagrantes aux droits de l'homme. En septembre 1996, des mandats d'arrestation ont été délivrés contre deux généraux de l'armée à la retraite, soupçonnés d'avoir organisé les forces paramilitaires responsables d'une série de massacres et d'une multitude de "disparitions" de civils à la fin des années 80. Parmi les atrocités imputées aux forces paramilitaires, on

---

compte le massacre sans discrimination de 43 personnes dans la ville de Segovia en 1988, et le meurtre de 12 membres d'une commission judiciaire qui enquêtait sur une série de "disparitions" attribuées aux paramilitaires. Le système judiciaire militaire a immédiatement revendiqué et obtenu la compétence dans cette affaire.

Malgré les appels répétés lancés par des organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, pour que les procès des personnes soupçonnées d'être responsables de violations des droits de l'homme relèvent de la compétence de tribunaux civils, le gouvernement s'est singulièrement abstenu de respecter ses promesses de prendre des mesures pour mettre en oeuvre cette recommandation. Dans ses efforts pour apaiser la pression militaire croissante exercée en vue de dégager les opérations militaires de toute surveillance civile, le président Samper s'est dérobé à ses promesses déclarées de mettre un terme à l'impunité dont jouissent les membres des forces armées lorsqu'elles se rendent coupables d'atteintes aux droits fondamentaux. En fait, loin de s'attaquer à l'impunité, le président, à plusieurs occasions récentes, a publiquement fait part de ses préoccupations quant au fait que les contrôles judiciaires et administratifs réduisaient l'efficacité des forces armées dans leur lutte contre la subversion. Lors d'une cérémonie marquant l'anniversaire de l'armée en mai 1996, le président Samper a déclaré que le personnel militaire était "inondé de documents" relatifs à des poursuites judiciaires et des accusations concernant des violations des droits de l'homme, dans le but d'"empêcher l'armée de combattre dans les montagnes, de défendre la souveraineté des frontières ou de protéger les rues de nos villes".

D'autres mesures récentes renforçant les compétences des forces armées pour faire respecter l'ordre public semblent également contredire directement l'engagement déclaré du gouvernement en faveur de la protection des droits de l'homme. En avril 1996, en vertu des dispositions de l'état d'exception, le gouvernement a promulgué le décret-loi n° 717 prévoyant la création de zones spéciales d'ordre public, *Zonas Especiales de Orden Público*. Cette mesure, en fait, plaçait certaines zones, dites zones spéciales d'ordre public, sous l'autorité directe du commandant militaire local, qui disposerait de compétences spéciales pour faire respecter l'ordre public. Ce décret lui accorde les compétences militaires nécessaires pour imposer des restrictions à la circulation de civils et de résidents par le biais de mesures telles que les couvre-feux, les barrages routiers militaires, les sauf-conduits et l'enregistrement de résidents. Un autre décret, le n° 0900, promulgué en mai 1996, étend les compétences du commandement militaire dans les zones spéciales d'ordre public ; il autorise la détention préventive de suspects par des membres des forces armées sans mandat judiciaire. Amnesty International estime que l'imposition par les forces armées de mesures de sécurité spéciales visant à surveiller systématiquement la population locale pourrait donner lieu à de nouvelles restrictions et violations des droits fondamentaux. En juillet 1996, la Cour constitutionnelle a décrété que trois des dispositions des décrets 717 et 0900 étaient inconstitutionnelles, dont

l'enregistrement obligatoire des résidents et la détention préventive. Les forces armées continuent d'exercer ces compétences dans bon nombre des régions les plus reculées du pays, sans tenir compte de la décision de la Cour constitutionnelle. Bien que l'état d'urgence décrété en novembre 1995 ait été levé en juillet 1996, comme l'exige la Constitution colombienne, les mesures exceptionnelles introduites en vertu de ses dispositions sont restées en vigueur pendant encore 90 jours.

La Constitution colombienne limite la compétence du gouvernement en matière de renouvellement de l'état d'urgence, et en interdit la prolongation pour une période indéfinie. Cependant, les réformes constitutionnelles récemment proposées par le pouvoir exécutif permettraient, entre autres, de passer outre la supervision par la Cour constitutionnelle de la déclaration de l'état d'urgence, augmentant ainsi les risques de prolongation de l'état d'urgence et de suspension des garanties constitutionnelles.

En août 1996, le *Defensor del Pueblo* (médiateur) de l'époque, M. Jaime Córdoba Triviño, a sévèrement critiqué l'attitude du gouvernement envers les droits de l'homme. Il a déclaré que la politique gouvernementale en matière de droits de l'homme était "contradictoire, incohérente, fantasque, opportuniste et populiste". En parlant des réformes constitutionnelles proposées par le gouvernement, M. Córdoba a déclaré que selon lui, il s'agissait d'une tentative de créer une "dictature souveraine et constitutionnelle"<sup>18</sup>.

---

<sup>18</sup> Interview relatée dans "Cambio 16", août 1996.

Malgré la détérioration de la situation des droits de l'homme, le gouvernement a omis de prendre les mesures nécessaires pour respecter les nombreuses recommandations émises par les mécanismes thématiques des Nations Unies. Selon un rapport conjoint rédigé à l'issue d'une visite effectuée en Colombie en novembre 1994 par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture, et présenté à la 51e session de la Commission, "[l]a vaste majorité des recommandations formulées par les représentants de divers organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme qui se sont rendus en Colombie en 1987, 1988 et 1989 n'ont pas été appliquées".<sup>19</sup> Reconnaissant la gravité de la situation des droits de l'homme en Colombie, les Rapporteurs ont conclu que "[l]a Commission des droits de l'homme devrait suivre de particulièrement près la situation des droits de l'homme en Colombie en vue de nommer, à moins que la situation ne s'améliore de façon radicale dans un proche avenir, un rapporteur spécial qui pourrait assurer en permanence la surveillance de la situation des droits de l'homme et en rendre compte et qui pourrait coopérer étroitement avec le programme d'assistance technique".<sup>20</sup>

Un représentant du Haut Commissaire aux droits de l'homme s'est rendu en Colombie au nom du Haut Commissaire en août 1995, mais aucun rapport de cette visite n'a été publié.

Dans son rapport à la Commission en 1996, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires estime qu'il est "urgent d'établir un mécanisme international des droits de l'homme doté de ressources suffisantes pour rendre compte publiquement de la situation des droits de l'homme et surveiller les violations des droits de l'homme sur place, ainsi que pour aider le gouvernement et les organisations non gouvernementales dans ce domaine". De plus, le Rapporteur spécial recommande la nomination d'un Rapporteur spécial pour la Colombie, qui pourrait coopérer avec d'autres mécanismes mis en place par le Haut Commissaire aux droits de l'homme et leur servir de complément.<sup>21</sup> Cette recommandation est reprise dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture.<sup>22</sup>

Les activités intenses déployées par les organisations non gouvernementales nationales et internationales avant la dernière session de la Commission ont permis de

---

<sup>19</sup> E/CN.4/1995/111 para 131.

<sup>20</sup> E/CN.4/1995/111 para 132.

<sup>21</sup> E/CN.4/1996/4 para 150.

<sup>22</sup> E/CN.4/1996/35 para 54.

placer la situation des droits de l'homme en Colombie au coeur des débats, et d'en faire l'objet d'une déclaration du président.

Cette déclaration faisait état des préoccupations de la Commission concernant la violence endémique, les violations du droit à la vie, les "disparitions", l'impunité, la torture, la nécessité de renforcer le système judiciaire ordinaire et d'exclure les crimes contre l'humanité de la compétence du système judiciaire militaire, et des efforts insuffisants déployés par le gouvernement pour mettre en oeuvre les recommandations des mécanismes thématiques des Nations Unies. Reconnaisant que la situation en Colombie ne s'était pas améliorée de façon significative, la Commission a demandé au Haut Commissaire de procéder, "à l'initiative du Gouvernement colombien... à la création, dès que possible, d'un bureau permanent en Colombie ayant pour mandat d'aider les autorités colombiennes à mettre au point des politiques et des programmes de promotion et de protection des droits de l'homme, d'observer la situation en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans le pays et de faire des rapports analytiques au Haut Commissaire ;" et "de faire rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session, sur la création de ce bureau et sur les activités que ce dernier aura menées à bien dans l'exécution de son mandat, tel qu'il est décrit ci-dessus."<sup>23</sup>

Plusieurs mois d'intenses négociations ont débouché sur la signature le 29 novembre d'un accord entre le Haut Commissaire et le Gouvernement colombien en vue de la création d'un bureau en Colombie. A plusieurs reprises pendant les négociations, Amnesty International a fait remarquer au Haut Commissaire que l'efficacité du bureau sur le terrain dépendrait de la portée de son mandat. L'organisation a notamment souligné combien il était important pour le personnel des droits de l'homme de ce bureau de pouvoir effectuer des activités de surveillance qui soient clairement définies et acceptées par les autorités. La transparence de ses rapports constitue également un élément déterminant pour l'efficacité du bureau. Amnesty International a recommandé au Haut Commissaire, par écrit et lors des réunions, de faire en sorte que les rapports analytiques transmis par le bureau sur le terrain au Haut Commissaire soient rendus publics, et que le rapport transmis par le Haut Commissaire à la Commission soit substantiel et contienne des informations détaillées sur les activités de surveillance qu'il effectue. Le bureau devrait être mis en place, sans être encore nécessairement pleinement opérationnel, au début 1997.

En septembre 1996, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats s'est rendu en Colombie. Il devrait soumettre son rapport de mission à la 53e session de la Commission en 1997.

---

<sup>23</sup> E/CN.4/1996/L.10/Add.3 para 24.

Le Parlement européen a fait part de ses préoccupations concernant la situation des droits de l'homme en Colombie à plusieurs reprises en 1996. Dans une résolution de vaste portée émise en octobre 1996, le Parlement européen a estimé que, malgré les promesses faites par le président Samper de lutter contre les violations des droits de l'homme, la situation des droits de l'homme continuait de se détériorer. La résolution condamnait entre autres le meurtre de Josué Giraldo, militant des droits de l'homme, et exprimait particulièrement son inquiétude concernant les tentatives de limitation du rôle du ministère public, *la Procuraduría*, en le privant de ses fonctions d'enquête disciplinaire, qui seraient assumées par le système judiciaire militaire. La résolution prie le Gouvernement colombien d'empêcher l'armée de commettre des homicides arbitraires, et de mettre un terme au recours à la torture et à d'autres violations des droits de l'homme ; elle exhorte les dirigeants des mouvements de guérilla à cesser de faire pression sur la population. La résolution demande également à l'ONU et au Gouvernement colombien de prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir le bureau du Haut Commissaire à Bogota et pour garantir son bon fonctionnement.<sup>24</sup>

### **Recommandations d'Amnesty International**

Amnesty International prie la Commission :

- Au cas où le bureau du Haut Commissaire en Colombie serait opérationnel d'ici l'ouverture de la 53e session de la Commission :

- de demander des rapports complets et détaillés au Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie et sur les activités de son bureau ;
- de demander à ce que les rapports analytiques du bureau sur ses activités soient publiés régulièrement ;
- d'examiner la recommandation des Rapporteurs spéciaux sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires visant à nommer un Rapporteur spécial sur la Colombie lorsqu'elle examinera la mise en oeuvre de la décision de la Commission relative à l'établissement d'un bureau en Colombie ;
- de demander un rapport complet et public de la mission effectuée en septembre 1995 en Colombie au nom du Haut Commissaire aux droits de l'homme ;

- De réitérer les préoccupations de la Commission concernant le fait que le Gouvernement colombien n'ait pas réussi à mettre en oeuvre de façon satisfaisante les

---

<sup>24</sup> Document de session : B4-1108/96.

recommandations des mécanismes thématiques des Nations Unies priant le Gouvernement colombien d'appliquer pleinement toutes les recommandations et, en particulier, celles qui lui demandent :

- de démanteler les organisations paramilitaires illégales et traduire en justice les membres de ces forces responsables d'assassinats politiques, de torture, de "disparitions" et autres violations des droits de l'homme ;
- de suspendre de leurs fonctions les membres des forces de sécurité impliqués dans le déroulement des enquêtes sur les violations des droits de l'homme jusqu'à ce que la responsabilité pour les violations soit établie ;
- d'exclure les crimes contre l'humanité, y compris ceux impliquant des exécutions extrajudiciaires, des "disparitions" et la torture, de la compétence du système judiciaire militaire ;
- de protéger les défenseurs des droits de l'homme, les familles des victimes, les témoins, les avocats et les personnes qui coopèrent dans les enquêtes sur les violations des droits de l'homme ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits fondamentaux des personnes qui ont été déplacées dans le pays en raison du conflit.

## **INDONÉSIE ET TIMOR ORIENTAL**

Amnesty International est depuis longtemps préoccupée par les violations des droits de l'homme commises dans l'ensemble de l'archipel indonésien et au Timor oriental, et notamment l'emprisonnement systématique de prisonniers d'opinion - des hommes et des femmes détenus uniquement pour avoir exprimé pacifiquement leurs convictions politiques ou religieuses - les procès inéquitables, la torture et les mauvais traitements infligés aux détenus politiques et de droit commun, les "disparitions", les exécutions extrajudiciaires et le recours à la peine de mort. En 1995, le gouvernement a montré les signes d'une sensibilité croissante envers les droits de l'homme, comme le prouvent la levée en août 1995 de certaines restrictions sur les rassemblements publics et la visite effectuée en décembre 1995 par le Haut Commissaire aux droits de l'homme en Indonésie et au Timor oriental. La situation des droits de l'homme s'est néanmoins brusquement dégradée après le raid effectué en juillet 1996 au siège de Djakarta du Parti démocrate indonésien - PDI (*Partai Demokratik Indonesia*) par des centaines de policiers et de sympathisants présumés d'une faction rivale du PDI, soutenue par le gouvernement.<sup>25</sup> Le

---

<sup>25</sup> Pour toute information supplémentaire, voir *Indonesia: Arrests, torture and intimidation: The Government's response to its critics* (AI Index : ASA 21/70/96).

raid a provoqué de violentes émeutes. Se servant de ces troubles comme prétexte, le gouvernement a alors lancé une vaste opération de répression à l'encontre de l'opposition, et a procédé à l'arrestation d'au moins 108 militants pacifiques des droits de l'homme, politiques et syndicalistes. Quinze de ces personnes risquent d'être inculpées en vertu de la loi antisubversion, que le Rapporteur spécial sur la torture et le Haut Commissaire ont recommandé d'abroger.<sup>26</sup> Cette loi a été souvent invoquée par le passé en Indonésie et au Timor oriental pour arrêter et emprisonner des prisonniers d'opinion.

---

<sup>26</sup> *Rapport de la visite du Rapporteur spécial sur la torture en Indonésie et au Timor oriental*, E/CN.4/1992/17/Add.1, 8 janvier 1992, alinéa (f) du paragraphe 80, et *Rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la visite qu'il a effectuée en Indonésie et au Timor oriental du 3 au 7 décembre 1995*, E/CN.4/1996/112, 14 mars 1996, paragraphe 7.



Bon nombre de ces violations des droits de l'homme n'auraient pas été commises si le Gouvernement indonésien avait mis en oeuvre les recommandations émises par la Commission et ses mécanismes thématiques. La Commission a adopté des déclarations de consensus du président sur le Timor oriental lors de ses sessions de 1992, 1994, 1995 et 1996. En 1993, elle a adopté la résolution 1993/97, qui priait notamment le Gouvernement indonésien d'inviter le Groupe de travail sur la détention arbitraire et sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre dans le pays. Ces mécanismes attendent toujours ces invitations, bien que le Groupe de travail sur la détention arbitraire ait demandé à pouvoir se rendre dans le pays au mois de juin 1995. Quant au Rapporteur spécial sur la torture, il a indiqué dans son dernier rapport qu'il attendait la réponse à ses demandes répétées de visite.<sup>27</sup>

La déclaration de consensus de 1996 sur le Timor oriental relevait avec satisfaction que les autorités indonésiennes accordaient plus facilement l'accès au Timor oriental aux médias internationaux et aux organisations humanitaires.<sup>28</sup> En fait, l'accès demeure strictement limité, rendant la surveillance indépendante de la situation des droits de l'homme extrêmement problématique. Les médias internationaux sont interdits sur le territoire, à quelques exceptions près, depuis le début 1996. L'accès est toujours refusé à certaines organisations des droits de l'homme, dont Amnesty International, malgré le souhait exprimé dans la déclaration de 1996 que l'accès soit étendu à ces organisations.

---

<sup>27</sup> E/CN.4/1996/35, paragraphe 35.

<sup>28</sup> *Déclaration du président sur le Timor oriental*, 19 avril 1996, paragraphe 4.

Le Gouvernement indonésien a invité à deux reprises les mécanismes thématiques à mener des enquêtes sur le terrain : en 1991, l'ancien Rapporteur spécial sur la torture et en 1994, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires se sont rendus en Indonésie et au Timor oriental, bien que ce dernier se soit vu refuser l'accès en Irian Jaya et en Aceh. Le Gouvernement indonésien s'est jusqu'à présent abstenu de mettre en oeuvre les recommandations émises par ces mécanismes thématiques, à deux exceptions près.<sup>29</sup> De toute évidence, les autorités indonésiennes ne sont pas disposées à accepter les conclusions des mécanismes thématiques car lors de la visite du Haut Commissaire, elles ont exprimé des doutes quant à la validité des rapports présentés par "certains mécanismes" de la Commission, considérant qu'ils ne sont "pas suffisamment équilibrés et objectifs".<sup>30</sup>

Dans son rapport à la dernière session de la Commission, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires déplorait que le gouvernement n'ait pas réagi aux recommandations faites à l'issue de sa visite en Indonésie et au Timor oriental en 1994.<sup>31</sup> Le Rapporteur spécial poursuivait en indiquant que la police et l'armée indonésiennes auraient commis des violations des droits de l'homme pratiquement en toute impunité, que la plupart des cas ne faisaient pas systématiquement l'objet d'enquêtes de la part des autorités, et que les auteurs étaient rarement traduits en justice.

Les exécutions extrajudiciaires se sont poursuivies aussi bien en Indonésie qu'au Timor oriental en 1996. En septembre 1996, Jacinto de Jesus et Luis Ximenes ont été abattus par des membres de Kostrad (Commandement de la réserve stratégique) alors qu'ils étaient contrôlés à la frontière entre Baucau et Viqueque, au Timor oriental.<sup>32</sup> Le Gouvernement indonésien n'a toujours pas veillé à ce que ces homicides fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale et que les responsables aient à rendre des comptes. Il n'a en outre pris aucune autre mesure pour identifier les personnes tuées lors

---

<sup>29</sup> Deux des recommandations émises par le Rapporteur spécial sur la torture ont été mises en oeuvre : la création d'une commission nationale des droits de l'homme et d'une autorité ou agence dotée de compétences pour enquêter de façon indépendante, auprès de laquelle les victimes de violations des droits de l'homme peuvent porter plainte.

<sup>30</sup> *Rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la visite qu'il a effectuée en Indonésie et au Timor oriental du 3 au 7 décembre 1995* (E/CN.4/1996/112, 14 mars 1996, paragraphe 10).

<sup>31</sup> E/CN.4/1996/4, paragraphe 255.

<sup>32</sup> Les meurtres ont eu lieu le 19 septembre 1996. La Commission indonésienne des droits de l'homme a ouvert une enquête.

---

du massacre de Dili en 1991, ou pour retrouver les personnes portées disparues - massacre au cours duquel au moins 100, peut-être même 270 civils ont été tués après que les troupes eurent tiré sur une manifestation pacifique. La Commission et le Haut Commissaire aux droits de l'homme ont prié les autorités indonésiennes d'ouvrir une enquête approfondie et impartiale sur cette question.<sup>33</sup>

S'il est vrai que certains responsables de violations des droits de l'homme ont fait l'objet de poursuites, Amnesty International craint que ces mesures ne fassent figure d'exception. En avril, au moins cinq, peut-être six étudiants seraient morts suite au recours excessif à la force par des membres des forces de sécurité indonésiennes, alors qu'elles intervenaient à l'occasion d'émeutes estudiantines dans la ville d'Ujung Pandang, à Sulawesi. Six officiers de l'armée ont depuis été condamnés à des peines allant de trois mois à trois mois et demi de prison, après avoir été reconnus coupables de violation des procédures leur interdisant de recourir à la violence. En Irian Jaya, quatre soldats ont été reconnus coupables de faits liés au meurtre de trois civils dans le village de Hoesa, Paniai, et condamnés à des peines de prison allant de un à trois ans. Komnas HAM, la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme (*Komisi Nasional Hak Azasi Manusia*), a cependant confirmé que d'autres violations des droits de l'homme avaient été commises dans la région, dont 13 nouvelles exécutions extrajudiciaires, des cas de torture, des arrestations arbitraires et quatre "disparitions" qui n'ont encore fait l'objet d'aucune enquête approfondie ou indépendante de la part des autorités, en violation du principe 9 des Principes des Nations Unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, et d'autres normes internationales en matière de droits de l'homme.

Le 29 avril, Andre da Souza a été tué par des soldats à Comoro, Dili, après avoir arraché un drapeau indonésien. Trois policiers ont été arrêtés après sa mort, mais Amnesty International ignore s'ils ont été inculpés d'un délit quelconque. Aucune tentative n'a été faite pour enquêter sur d'autres cas, y compris l'exécution extrajudiciaire de Domingos José Dos Reis et d'Alfonso Sarmento en janvier 1995 à Baucau, au Timor oriental, et la "disparition" après leur arrestation à Dili le 9 janvier 1995 de cinq personnes, dont on pense qu'il s'agit d'Eustáquio Pinto, Armando Soares, Julião Pinto, José Pinto et Francisco Amaral.

---

<sup>33</sup> Voir, par exemple, la *Déclaration du président sur le Timor oriental*, 19 avril 1996, paragraphe 3.

Le Rapporteur spécial sur la torture a rappelé dans son rapport de 1996<sup>34</sup> les conclusions auxquelles lui-même<sup>35</sup> et son prédécesseur à l'issue de sa visite en 1991 sont parvenus, à savoir que "le Rapporteur spécial ne peut manquer d'en conclure que des cas de torture se produisent en Indonésie, en particulier dans les affaires qui sont considérées comme une menace pour la sécurité de l'Etat".<sup>36</sup>

Bon nombre de ceux qui ont été placés en détention lors des opérations de répression à l'encontre de l'opposition entreprises depuis juillet 1996 ont été soumis à la torture et aux mauvais traitements aussi bien pendant leur détention par la police que par les militaires. Les arrestations ont souvent eu lieu dans des circonstances propices à la torture : dans la plupart des cas, elles ont été effectuées de nuit, par des policiers en civil, qui, pour la plupart, seraient membres des services secrets militaires. Souvent, ni les détenus ni leur famille n'ont été informés de l'endroit où ils étaient emmenés. La majorité des militants ont été placés en détention militaire pendant des jours voire des semaines sans avoir accès à leur avocat ou à leur famille, avant d'être remis à la police.

En Indonésie, au moins 150 détenus politiques, dont de nombreux prisonniers d'opinion, purgent actuellement des peines allant jusqu'à la prison à vie, prononcées à l'issue de procès inéquitables. En septembre 1994, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a déclaré que l'un d'entre eux, Nuku Soleiman, étudiant et militant des droits de l'homme condamné à cinq ans de prison en 1994 pour "insulte au président", était détenu arbitrairement. Deux ans plus tard, les autorités indonésiennes n'ont toujours pas entrepris de réexaminer son cas. En mai 1996, Sri Bintang Pamungkas, député au parlement, a été condamné à deux ans et dix mois de prison. Il a été inculpé pour "insulte" au président Suharto parce qu'il aurait parlé de lui comme d'un "dictateur" lors d'un séminaire dans une université allemande en avril 1995. Certains témoins à décharge en Allemagne ont reçu leur première assignation une semaine après la date où ils étaient censés témoigner au tribunal. Le seul témoin qui a pu se rendre en Indonésie a eu des difficultés à obtenir son visa et a été surveillé dès son arrivée en Indonésie.

---

<sup>34</sup> E/CN.4/1996/35 paragraphe 79.

<sup>35</sup> E/CN.4/1995/34, paragraphe 401.

<sup>36</sup> E/CN.4/1992/17/Add.1, paragraphe 73.

Au moins 57 prisonniers d'opinion, purgeant des peines allant jusqu'à la prison à vie pour s'être opposés pacifiquement au pouvoir indonésien, et d'autres prisonniers politiques, sont toujours emprisonnés au Timor oriental. On compte parmi eux neuf personnes condamnées pour des faits liés aux incidents survenus à Dili en 1991, et dont la Commission a réclamé la libération.<sup>37</sup> Parmi les personnes condamnées en 1996, 21 ont été accusées de recours à la violence. Toutes auraient été condamnées à des peines allant de huit mois à quatre ans et demi de prison. Amnesty International craint que les prisonniers politiques n'aient été condamnés à l'issue de procès inéquitables au cours desquels ils n'ont pas eu accès à un avocat, et que les informations concernant le calendrier des procès n'aient été communiquées aux accusés qu'à la dernière minute.

L'Organisation internationale du travail (OIT) s'est penchée sur de graves allégations de violations des droits fondamentaux de militants syndicalistes. Le comité de l'OIT sur la liberté d'association a conclu récemment qu'il ne pouvait que déplorer vivement le fait que de toute évidence, les autorités indonésiennes n'ont adopté pratiquement aucune mesure de redressement et que "la gravité des nouvelles allégations conduit à penser que la situation générale des travailleurs de l'Indonésie... se caractérise toujours par des atteintes de plus en plus graves aux droits fondamentaux de l'homme et aux droits syndicaux."<sup>38</sup> Le comité a également rappelé "sa profonde préoccupation devant l'extrême gravité des allégations relatives au meurtre, à la disparition, à l'arrestation et à la détention d'un certain nombre de dirigeants syndicaux et de travailleurs."<sup>39</sup>

---

<sup>37</sup> *Déclaration du président sur le Timor oriental*, 19 avril 1996, paragraphe 3.

<sup>38</sup> *305e rapport du comité sur la liberté d'association* (GB267/7, novembre 1996), paragraphe 358.

<sup>39</sup> *Op cit*, paragraphe 356.

Au mois de septembre 1996, le Parlement européen a adopté une résolution demandant la libération immédiate et sans condition de toutes les personnes arrêtées pour avoir exprimé pacifiquement leurs convictions politiques, et demandant à ce que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires soit prié d'enquêter sur les événements survenus le 27 juillet 1996 et sur le sort réservé aux personnes dont on est toujours sans nouvelles.<sup>40</sup>

Komnas HAM a accusé les forces de sécurité d'être impliquées dans le raid violent effectué dans les locaux du PDI le 27 juillet. Dans son rapport daté du 12 octobre 1996, Komnas HAM affirmait que cinq personnes avaient été tuées au cours du raid ou pendant les émeutes, que 149 personnes avaient été blessées et que 23 avaient disparu. Ces chiffres contredisent les informations officielles fournies par les autorités indonésiennes, qui évaluent à quatre le nombre de morts et à 28 le nombre de blessés. Les autorités refusent de reconnaître que quiconque ait disparu à l'issue du raid. Le gouvernement a entravé les efforts visant à déterminer avec précision le nombre de décès survenus le 27 juillet en restreignant l'accès aux informations et en instaurant un climat de peur et d'intimidation dans lequel les gens ont peur de parler.

Au moins 357 personnes ont été arrêtées soit pendant, soit après le raid dans les locaux du PDI : la plupart sont toujours détenues et ont été inculpées. Cent vingt-quatre personnes, arrêtées lors du raid ou des émeutes qui ont suivi, ont été jugées suite à des inculpations relatives au recours à la violence à l'encontre de personnes ou de leur propriété, ou pour refus de se disperser lors d'une manifestation : 116 personnes ont été condamnées à des peines allant jusqu'à quatre mois et trois jours de prison, et huit d'entre elles ont été acquittées. Leur accès à des avocats pendant les premiers stades de l'enquête a été considérablement restreint. Amnesty International n'exclut pas que certaines de ces personnes aient participé à des actes de violence. Il semblerait cependant que les autorités aient été mues principalement par des motifs politiques pour arrêter et inculper ces personnes, car apparemment, aucun des sympathisants de la faction du PDI, soutenue par le gouvernement, impliqués dans les incidents du 27 juillet n'a été traduit en justice.

Quarante autres personnes, dont 19 sont toujours en détention, sont inculpées en vertu des articles relatifs à l'appel à la haine ou de la loi antisubversion. La majorité de ces quarante personnes figure au nombre des 103 personnes au moins, militants pacifiques des droits de l'homme, politiques ou syndicaux, qui ont été mises en détention depuis le 28 juillet. Bon nombre de ces personnes ont été accusées d'appartenir à un groupe politique de gauche, le *Partai Rakyat Demokratik* (PRD) ou aux organisations qui y sont affiliées. Le gouvernement a accusé le PRD d'avoir organisé les troubles du 27 juillet et de ressembler au Parti communiste indonésien (PKI) interdit, motif

---

<sup>40</sup> Résolution sur la situation des droits de l'homme en Indonésie, adoptée le 19 septembre 1996.

fréquemment invoqué pour discréditer les détracteurs du gouvernement, qu'il s'agisse de particuliers ou de groupes.

La Commission indonésienne des droits de l'homme, Komnas HAM, a déployé des efforts louables pour enquêter sur les violations des droits de l'homme, mais le Gouvernement indonésien a omis de mettre en oeuvre la plupart de ses conclusions. La réaction du gouvernement aux recommandations de Komnas HAM relatives au raid effectué dans les locaux du PDI permettra à nouveau de mettre à l'épreuve sa promesse de prendre des mesures pratiques pour régler le problème des violations des droits de l'homme. Amnesty International a salué l'ouverture d'un bureau de Komnas HAM à Dili au mois de janvier 1996, bien que la restriction de ses compétences et de ses fonctions limite son rôle de protection et de promotion des droits de l'homme au Timor oriental. Quoi qu'il en soit, ses travaux devraient compléter et non remplacer une surveillance internationale et indépendante, que les autorités indonésiennes continuent de désapprouver.

A la connaissance d'Amnesty International, le gouvernement n'a pris aucune mesure pour mettre en oeuvre les promesses qu'il a faites au Haut Commissaire aux droits de l'homme au moment de sa visite en 1995, notamment celle d'entamer des discussions en vue de la ratification de la Convention contre la torture et de la mise en place d'une antenne des Nations Unies chargée des droits de l'homme à Djakarta. Amnesty International est convaincue qu'un bureau des Nations Unies chargé des droits de l'homme en Indonésie doit répondre aux critères de base suivants :

- Le bureau devrait superviser la mise en oeuvre des recommandations de la Commission et de ses mécanismes thématiques concernant l'Indonésie et le Timor oriental ;
- Le bureau ne devrait pas écarter les initiatives d'autres mécanismes et experts des Nations Unies en matière de droits de l'homme ;
- Le bureau devrait être compétent pour recueillir des informations de toutes les sources disponibles sur la situation des droits de l'homme en Indonésie et au Timor oriental, y compris des particuliers et des organisations gouvernementales et non gouvernementales ;
- Le bureau devrait être compétent pour publier régulièrement des rapports sur ses conclusions, et notamment son évaluation de la situation des droits de l'homme ; ces rapports devraient être transmis à la Commission ;
- Le bureau devrait être compétent pour conseiller le Gouvernement indonésien sur la façon d'améliorer la situation des droits de l'homme en Indonésie et au Timor oriental ;
- Le Gouvernement indonésien doit reconnaître sans restriction que le bureau doit disposer des compétences nécessaires pour recueillir des

informations sur les violations des droits de l'homme et pour assurer le suivi de ces conclusions auprès des autorités concernées ;

- Le personnel du bureau devrait être composé d'experts des droits de l'homme et doté de ressources suffisantes ;
- Le personnel du bureau doit avoir un accès total et illimité à toutes les régions de l'Indonésie et du Timor oriental.

Amnesty International prévoit que la répression exercée actuellement sur l'opposition politique et les militants pacifiques va se poursuivre jusqu'aux élections de 1997 à l'Assemblée représentative du peuple (*Dewan Perwakilan Rakyat*) et les élections présidentielles de 1998. Avant même le raid dans les locaux du PDI, des personnes participant à la mise en place d'organes indépendants chargés de superviser les élections de 1997 ont fait l'objet de harcèlement, d'intimidation et d'arrestations arbitraires. En mars 1996, deux personnes ont été placées en détention militaire à Lampung, Sumatra, et interrogées pendant près de six heures peu après avoir inauguré l'antenne de Lampung du Comité indépendant de supervision des élections (*Komite Independen Pengaman Pemilu - KIPP*), qui venait d'être créé. L'une d'entre elles a ensuite été convoquée par la police, qui la soupçonnait d'avoir organisé une réunion sans lui avoir au préalable demandé une autorisation. Le mois suivant, un porte-parole militaire a tenté de jeter le discrédit sur le Secrétaire général du KIPP, l'avocat des droits de l'homme Mulyana Kusumah, en l'accusant d'avoir partie liée avec le PKI, interdit.

### **Recommandations d'Amnesty International**

Amnesty International demande à la Commission de prier le Gouvernement indonésien de prendre sans retard les mesures suivantes :

- Cesser immédiatement la répression exercée sur les militants politiques pacifiques, défenseurs des droits de l'homme, syndicalistes et autres ; libérer toutes les personnes détenues du fait de leurs activités non violentes et ouvrir des enquêtes publiques sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires et de torture ;

- Déclarer publiquement que les citoyens indonésiens ont droit à la liberté d'expression et d'association, sans avoir à craindre le harcèlement, l'arrestation, la torture ou les mauvais traitements, la détention arbitraire, l'emprisonnement ou l'exécution extrajudiciaire, et que les agents de l'Etat qui enfreignent ces droits seront traduits en justice ;

- Prendre des mesures immédiates pour résoudre les problèmes de droits de l'homme au Timor oriental, en particulier celui de l'impunité, de l'abus de pouvoir de la part des forces de sécurité et de la législation qui autorise



la détention de prisonniers d'opinion. Le gouvernement devrait en outre garantir l'indépendance de la supervision des droits de l'homme, en théorie et en pratique, en autorisant notamment l'accès à son territoire aux organisations des droits de l'homme comme Amnesty International ;

- Se souvenir des engagements qu'il a pris devant le Haut Commissaire aux droits de l'homme lors de la visite de ce dernier en décembre 1995 et les respecter, en particulier sa promesse de collaborer avec les mécanismes de la Commission et de mettre en oeuvre leurs recommandations, d'inviter les mécanismes thématiques de la Commission concernés à se rendre dans le pays, et de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- Mettre en oeuvre les recommandations du Haut Commissaire aux droits de l'homme, notamment celle visant à abroger la loi antisubversion ;

- Mettre rapidement en oeuvre les recommandations faites par les mécanismes thématiques, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et l'OIT.

## **NIGÉRIA**

En 1995, après des années de violations systématiques des droits fondamentaux, le Gouvernement nigérian s'est propulsé sur le devant de la scène internationale des droits de l'homme à la suite des procès inévitables motivés par des considérations politiques et de l'exécution de Ken Saro-Wiwa et de huit autres Ogoni, qui étaient accusés de meurtre. Les exécutions ont eu lieu malgré les appels à la clémence lancés par les dirigeants du monde entier, et ont débouché sur une condamnation par l'Assemblée générale de l'ONU en décembre 1995, puis par la Commission des droits de l'homme en avril 1996.<sup>41</sup> Le gouvernement militaire actuel au Nigéria affiche depuis longtemps son mépris pour les droits de l'homme. Les autorités continuent de recourir à la détention arbitraire de prisonniers d'opinion ; les prisonniers politiques risquent toujours d'être jugés inégalement par des tribunaux d'exception qui peuvent les condamner à la peine de mort ; les détenus se voient toujours refuser l'accès à des avocats, à leur famille et à des soins médicaux de base ; on signale toujours des exécutions extrajudiciaires commises par des responsables nigériens de l'application des lois ; la torture et les mauvais traitements sont des pratiques répandues.

---

<sup>41</sup> Résolution 50/199 de l'Assemblée générale et résolution 1996/79 de la Commission des droits de l'homme.

Les autorités nigérianes ont essayé de faire croire qu'elles coopéraient avec la communauté internationale, afin de se soustraire aux critiques internationales. Malgré leurs promesses de réformes, elles ont omis de s'attaquer aux causes premières de violations extrêmement graves des droits de l'homme. Leurs promesses d'autoriser les mécanismes des droits de l'homme à se rendre dans le pays ne se concrétisent pas ou sont renvoyées à plus tard en raison de la politique de procrastination du gouvernement concernant les modalités de visite. Une chose est pourtant claire, et la situation bien trop connue : le refus du Gouvernement nigérian de coopérer pleinement et en toute bonne foi avec les organes intergouvernementaux - l'Organisation des Nations Unies, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Commonwealth - en vue de procéder à des changements garantissant le respect des droits de l'homme.

Au mois d'avril et de juillet 1996, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a examiné le rapport initial du Nigéria. Dans ses observations finales, le Comité a déclaré que :

"Le Comité est extrêmement préoccupé par le nombre élevé de cas d'exécution extrajudiciaire et sommaire, de disparition, de torture, de mauvais traitements et d'arrestation et de détention arbitraire dont seraient responsables des membres de l'armée et des forces de sécurité et par l'inaction du gouvernement qui n'a pas fait procéder à des enquêtes approfondies sur ces cas pour que les auteurs présumés de ces infractions soient poursuivis et les coupables punis, et n'a pas accordé réparation aux victimes ou à leur famille. L'impunité qui en résulte encourage d'autres violations des droits énoncés dans le Pacte."<sup>42</sup>

La police et les services de sécurité ont recours à la violence excessive pour réprimer les manifestations, qui se sont soldées par la mort de civils non armés. Les allégations persistantes d'exécutions extrajudiciaires de civils non armés sont extrêmement préoccupantes. En mai et en juin 1994, les forces de sécurité auraient tué au moins 50 Ogoni et en auraient blessé beaucoup d'autres lorsque des soldats ont attaqué des villes et des villages en territoire Ogoni. Les troupes ont apparemment tiré au hasard, tuant plusieurs civils, et en auraient abattu d'autres délibérément. En janvier 1996, au moins deux garçons auraient été abattus pendant les manifestations en territoire Ogoni.

Un certain nombre d'agressions physiques de sympathisants de l'opposition politique ont été signalées au Nigéria. L'une des victimes les plus en vue, Alhaja Kudirat Abiola, la principale femme du prisonnier d'opinion vainqueur des élections

---

<sup>42</sup> Comité des droits de l'homme, CCPR/C/79/Add.65, 24 juillet 1996.

présidentielles avortées de juin 1993, le chef Moshood Abiola, a été assassinée à Lagos le 4 juin 1996 dans des circonstances qui ont mené Amnesty International à craindre que cet assassinat ait été perpétré par des agents du gouvernement. Une autre des victimes, le chef Alfred Rewane, un bailleur de fonds de la Coalition nationale démocratique (NADECO), a été abattu à son domicile par des tireurs en novembre 1995.

Le gouvernement a omis d'ouvrir immédiatement une enquête approfondie et impartiale sur des allégations d'exécutions extrajudiciaires commises en violation des Principes des Nations Unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. Apparemment, la seule allégation d'exécutions extrajudiciaires qui ait fait l'objet d'une enquête de la part d'un organe judiciaire indépendant est le massacre d'Umuecham, survenu en 1990 dans l'Etat des Rivières, au cours duquel 80 membres du groupe ethnique Etche ont été tués. Les conclusions d'une commission d'enquête judiciaire sur ce massacre n'ont jamais été rendues publiques, bien qu'il y ait eu des fuites en 1992. Aucune mesure n'aurait été prise pour traduire en justice les policiers de la Force de police mobile cités dans le rapport comme les responsables du massacre.

Depuis 1993, des centaines de militants pour la cause de la démocratie, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes, d'hommes politiques de l'opposition et de membres du groupe ethnique Ogoni ont été arrêtés et emprisonnés. Certains ont été placés en détention administrative, détenus au secret, sans inculpation ni jugement, pendant des mois, voire des années. De telles pratiques de détention arbitraire donnent souvent lieu à la "disparition" des détenus pendant des périodes prolongées. Le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires a pris des mesures concernant deux nouveaux cas de disparition qui auraient eu lieu en 1995 : celle de deux journalistes arrêtés par les forces de sécurité puis relâchés par les autorités nigérianes.<sup>43</sup>

La torture et les mauvais traitements de prisonniers politiques sont des pratiques répandues. Certains accusés lors de procès politiques ont été détenus au secret, sans garantie contre la torture ou les mauvais traitements. Les tribunaux d'exception qui les ont jugés ont omis de mener des enquêtes impartiales sur les allégations selon lesquelles leurs déclarations avaient été faites sous la contrainte, et ont considéré ces aveux recevables comme preuves. Dans l'un de ces cas, l'accusé, Baribor Bera, cité tout d'abord comme témoin à charge, a montré au Tribunal spécial des troubles civils des cicatrices de coups de fouet qui lui auraient été infligés au Centre de détention de Kpor. Malgré cette preuve et d'autres allégations de subornation de témoin et de contrainte, le tribunal n'a pas ouvert d'enquête. Baribor Bera a été reconnu coupable et exécuté en novembre 1995, sans avoir

---

<sup>43</sup> Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, E/CN.4/1996/38.

le droit de faire appel. La torture aurait été utilisée pour contraindre des personnes à témoigner contre l'ancien chef d'Etat, le général Olusegun Obasanjo et d'autres, lors de procès secrets pour trahison devant un tribunal militaire spécial en 1995.

Pour renforcer son emprise sur le pouvoir et réprimer l'opposition politique, le gouvernement militaire a remplacé les tribunaux ordinaires par un système de tribunaux d'exception institués en vertu d'un décret militaire pour juger les opposants politiques et les détracteurs. Le fonctionnement de bon nombre de ces tribunaux constitue une violation grave des normes internationales en matière de procès équitables, dont celles énoncées aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Certains accusés ont été privés de droits fondamentaux pour leur défense, comme celui de ne pas être soumis à la torture, aux mauvais traitements ou à la contrainte abusive, d'être informés en substance des charges retenues contre eux, d'être défendus par un avocat de leur choix, de pouvoir préparer leur défense de façon adéquate, d'être jugés publiquement par un tribunal indépendant et impartial, et de pouvoir faire appel des décisions de la cour auprès d'une instance supérieure indépendante. Un autre décret, daté de septembre 1994, enlevait aux tribunaux toute compétence pour contester l'autorité et les actes du gouvernement.<sup>44</sup> Ce décret contrevient au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et aux principes énoncés dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

---

<sup>44</sup> Décret du gouvernement militaire fédéral (Compétences de suprématie et d'application), n° 12 (1994).

Les condamnations à la peine de mort sont monnaie courante. Elles sont, pour la plupart, prononcées par les tribunaux des vols et des armes à feu ; il s'agit de tribunaux d'exception qui ne dépendent pas du système judiciaire ordinaire, qui ne garantissent pas des procès équitables et qui ne prévoient pas le droit de faire appel. Les prisonniers reconnus coupables de vol à main armée sont généralement exécutés en public par un peloton d'exécution. Dans son rapport annuel à la Commission en 1996, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait part de ses vives préoccupations concernant le jugement de civils par des tribunaux d'exception ou des tribunaux militaires, ainsi que la violence persistante utilisée par la police à l'encontre de manifestants et de détenus.<sup>45</sup> Au moins 19 prisonniers Ogoni<sup>46</sup> risquent d'être jugés devant le même tribunal spécial des troubles civils pour les mêmes charges qui ont conduit Ken Saro-Wiwa et huit autres Ogoni à être exécutés.<sup>47</sup>

De nombreux Nigériens qui ont eu le courage de défendre les droits fondamentaux de leurs concitoyens ont payé un lourd tribut. Certains sont morts : ils ont été exécutés à l'issue de procès inéquitables ou assassinés, craint-on généralement, par des agents du gouvernement. D'autres sont emprisonnés dans des conditions difficiles, privés du soutien de leurs familles et de leurs avocats, leur vie et leur santé menacées par la malnutrition et l'absence de soins médicaux. Bon nombre de ces prisonniers sont placés en détention au secret et privés de lecture ou de matériel d'écriture. Certains ont été reconnus coupables à l'issue de procès inéquitables qui se sont déroulés devant des tribunaux d'exception sélectionnés par le gouvernement. D'autres ont été détenus pendant de longues périodes sans inculpation ni jugement. D'autres militants des droits de l'homme ont été frappés, harcelés et menacés. Leur prise de position en faveur des droits de l'homme les place dans une situation délicate, car elle expose au grand jour la répression exercée par le gouvernement et révèle que l'engagement formel du Gouvernement nigérian en faveur des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme n'est qu'une imposture.

---

<sup>45</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/1996/4.

<sup>46</sup> Les 19 prisonniers Ogoni sont : Samuel Asigha, John Banatu, Ngbaa Baovi, Kagbara Basse, Paul Deekor, Michael Doghala, Godwin Gbodor, Friday Gburuma, Blessing Israel, Adam Kaa, Benjamin Kabari, Baribuma Kumanwee, Baritule Lebe, Taaghalo Monsi, Nyieda Nasikpo, Sampson Ntignee, Nwinbari Abere Papah, Babina Vizer et Pop-Gbara Zor-Zor.

<sup>47</sup> En mai 1996, le Gouvernement nigérian a annoncé la réforme des Tribunaux spéciaux des troubles civils, mais ces réformes sont restées nettement en-deçà des mesures nécessaires pour que les procédures de ces tribunaux soient conformes aux normes internationales en matière de procès équitables.

La résolution de décembre 1995 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la situation des droits de l'homme au Nigéria demandait au gouvernement de restaurer l'*habeas corpus*, de libérer tous les prisonniers politiques, de garantir la liberté de la presse et de veiller au respect absolu des droits de tous les individus, notamment en respectant ses obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.<sup>48</sup> Le Secrétaire général des Nations Unies a été prié d'offrir ses bons offices pour entamer des discussions avec le Gouvernement nigérian et de faire rapport sur la mise en oeuvre de la résolution.

---

<sup>48</sup> 50/199 Situation des droits de l'homme au Nigéria.

Dans le cadre de ses bons offices, le Secrétaire général a publié le rapport de la mission d'enquête qu'il a effectuée au Nigéria en mai 1996.<sup>49</sup> Le rapport comportait des recommandations spécifiques à la lumière des procès de Ken Saro-Wiwa et de ses compagnons, ainsi que des mesures que le Gouvernement nigérian devrait prendre dans le cadre de son programme de transition vers la démocratie. Dans sa réponse intérimaire à ce rapport, le Gouvernement nigérian indiquait les réformes qu'il était disposé à entreprendre ; lorsque ces dernières ont été mises en oeuvre, il est cependant apparu qu'elles étaient en-deçà des mesures de base préconisées dans le rapport. Par exemple, le droit d'appel annoncé par le gouvernement permet de faire appel uniquement auprès d'un autre tribunal d'exception trié sur le volet, le tribunal d'appel spécial institué par un décret militaire en 1986<sup>50</sup>, et non pas auprès d'une instance indépendante supérieure du système judiciaire ordinaire. De plus, toute condamnation ou peine confirmée par le tribunal d'appel spécial doit encore recevoir l'aval du gouvernement militaire lui-même.

Le gouvernement n'a pas encore rendu sa réponse définitive au rapport du Secrétaire général, et les autres réformes apparentes qu'il a annoncées se sont avérées inefficaces. Le gouvernement a abrogé un décret abolissant spécifiquement l'*habeas corpus*, mais a continué de passer outre aux ordonnances des tribunaux lui faisant obligation de libérer des détenus, et a invoqué comme justification juridique d'autres décrets militaires qui privent la cour de sa compétence. Le réexamen de la détention de certains prisonniers politiques promis par le gouvernement a été entrepris en secret par des fonctionnaires gouvernementaux responsables de la sécurité, et non pas par un organe judiciaire indépendant. Une telle procédure de révision ne confère aucun droit aux détenus, dont la détention peut être prolongée indéfiniment et arbitrairement, sans qu'aucun motif ne soit fourni. La Commission nationale des droits de l'homme, nommée par le gouvernement en juin 1996, s'est réunie pour la première fois au mois d'octobre. Elle dispose de compétences très limitées - faire des recommandations au chef de l'Etat - et il reste à voir quelle influence elle aura tant sur la libération de détenus que sur les réformes législatives fondamentales.

En avril 1996, la Commission a adopté sans procéder au vote une résolution faisant part de sa vive préoccupation concernant la situation des droits de l'homme au

---

<sup>49</sup> Rapport de la mission d'enquête du Secrétaire général au Nigéria, 28 mai 1996, A/50/960.

<sup>50</sup> Le Décret sur le retour de la propriété publique (tribunaux militaires spéciaux), n° 3 de 1984, a été amendé par le Décret n° 21 de 1986, qui autorise à faire appel auprès d'un tribunal d'appel spécial. Il a encore été amendé par le Décret n° 20 de 1996, daté du 3 juillet 1996, qui prévoit le droit de faire appel auprès de ce Tribunal d'appel spécial pour les personnes reconnues coupables par un tribunal spécial des troubles civils.

Nigéria.<sup>51</sup> Par cette résolution, elle priait le Gouvernement nigérian d'accéder à la demande des Rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur l'indépendance des juges et des avocats de pouvoir effectuer une visite conjointe au Nigéria à des fins d'enquête. Les deux Rapporteurs spéciaux ont été priés de fournir un rapport intérimaire à la 51e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, et un rapport conjoint à la Commission de 1997. En décembre 1996, les deux Rapporteurs spéciaux n'avaient toujours pas reçu l'autorisation de se rendre au Nigéria pour enquêter sur les problèmes de droits de l'homme.

---

<sup>51</sup> Commission des droits de l'homme des Nations Unies, résolution 1996/79.



En novembre 1996, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ont présenté leur rapport intérimaire conjoint à l'Assemblée générale.<sup>52</sup> Dans ce rapport, les deux Rapporteurs spéciaux demandaient au Gouvernement nigérian de déployer tous les efforts nécessaires pour faire en sorte que leur mission puisse se dérouler sans entrave et qu'ils puissent avoir librement accès à toutes les personnes ou groupes avec lesquels ils souhaitaient entrer en rapport. A la fin novembre, l'Assemblée générale a adopté sa deuxième résolution sur la situation des droits de l'homme au Nigéria<sup>53</sup>, dans laquelle elle fait part de ses vives préoccupations concernant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Nigéria, et demande au Gouvernement nigérian de faire en sorte que les procès se déroulent conformément aux instruments internationaux. La résolution déplore également que le Gouvernement nigérian n'ait pas autorisé le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats à se rendre dans le pays avant de présenter leur rapport à l'Assemblée générale. Cette dernière a décidé de réexaminer la situation des droits de l'homme au Nigéria lors de sa 52e session, en 1997.

En juillet 1996, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a demandé la révision de l'ensemble du cadre juridique pour la protection des droits de l'homme au Nigéria, afin qu'il soit pleinement conforme aux principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Gouvernement nigérian a librement choisi de respecter. Le Gouvernement nigérian a fait part de sa volonté d'entreprendre cette révision, mais, à la connaissance d'Amnesty International, aucun délai n'a été fixé pour cet exercice.<sup>54</sup> Etant donné les vives préoccupations exprimées par le Comité dans ses observations finales, où il affirme que cette révision doit être entreprise en toute priorité, Amnesty International estime que le Comité devrait envisager sérieusement de charger l'un de ses membres de fournir au gouvernement les compétences nécessaires pour entreprendre cette révision. Des organisations non gouvernementales et des experts juridiques devraient également pouvoir donner leur avis, et donc contribuer au processus de révision.

---

<sup>52</sup> La situation des droits de l'homme au Nigéria, A/51/538.

<sup>53</sup> A/C.3/51/L53/Rev.1 intitulée "situation des droits de l'homme au Nigéria", adoptée par la Troisième Commission le 29 novembre 1996.

<sup>54</sup> Comité des droits de l'homme, CCPR/C/79/Add.65, 24 juillet 1996.

En décembre 1995, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'est réunie en session extraordinaire pour examiner la situation des droits de l'homme au Nigéria.<sup>55</sup> Une délégation, composée du président, du vice-président et du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires et arbitraires de la Commission africaine, a été priée d'entreprendre une mission au Nigéria en février 1996. Lors de sa session de mars 1996, la Commission africaine a réitéré sa décision d'envoyer une mission au Nigéria, mais celle-ci n'a pas encore eu lieu, et aucune autre visite n'est prévue dans les mois à venir. La Commission africaine a également constaté que deux décrets militaires violaient la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981).<sup>56</sup>

A la suite de l'exécution de Ken Saro-Wiwa et de ses huit collègues en novembre 1995, le Commonwealth a suspendu le Nigéria de l'organisation pour deux ans. Il a mis en place un Groupe d'action ministériel du Commonwealth, chargé de s'occuper du Nigéria.<sup>57</sup> En décembre 1995, le Groupe d'action ministériel a décidé que le Commonwealth devait envoyer une mission au Nigéria composée de personnalités gouvernementales du Ghana, de la Jamaïque, de Malaisie, de Nouvelle-Zélande et du Zimbabwe. Le Gouvernement nigérian a cependant refusé de délivrer une invitation pour la mission du Commonwealth. En avril 1996, le Groupe d'action ministériel a recommandé au Commonwealth de prendre de nouvelles mesures pour faire part de son mécontentement persistant devant la situation des droits de l'homme au Nigéria. Le Gouvernement nigérian a rencontré les membres du Groupe d'action ministériel à Londres en juin 1996. A ce moment-là, le gouvernement a annoncé la libération de prisonniers politiques, bien qu'on ait appris par la suite que certains de ces prisonniers avaient été relâchés des mois auparavant, et que d'autres n'avaient pas été libérés du tout. En novembre 1996, le Groupe d'action ministériel s'est rendu au Nigéria pour une visite de deux jours, bien que le gouvernement ne lui ait pas garanti de pouvoir entrer en rapport avec des prisonniers politiques ou effectuer une mission d'enquête. En effet, il n'a eu aucune de ces possibilités, et il a rencontré presque exclusivement des fonctionnaires désignés par le gouvernement et les cinq partis politiques autorisés, ce qui exclut toute véritable opposition.

---

<sup>55</sup> La Commission africaine, 18-19 décembre 1995, Kampala.

<sup>56</sup> Le communiqué 129/94, Organisation des libertés publiques/Nigéria, a mené la Commission à conclure que les décrets militaires 107/1993 et 114/1993 contrevenaient aux articles 7 et 26 de la Charte africaine.

<sup>57</sup> Le Groupe d'action ministériel est composé des ministres des Affaires étrangères de l'Afrique du Sud, du Canada, du Ghana, de la Jamaïque, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et du Zimbabwe.

Le Parlement européen a fait part de ses préoccupations concernant la situation des droits de l'homme au Nigéria dans de nombreuses résolutions. En mai 1996, il a exprimé ses inquiétudes quant au nombre de prisonniers politiques toujours détenus<sup>58</sup>, et au mois de juin, il a condamné le Gouvernement nigérian pour l'oppression brutale et persistante qu'il exerce sur les opposants et sur le mouvement démocratique dans le pays.<sup>59</sup> Une résolution semblable a été adoptée par l'Assemblée conjointe Union européenne/Afrique, Caraïbes et Pacifique lors de sa réunion de septembre 1996.<sup>60</sup>

Le Gouvernement nigérian continue de réprimer ses détracteurs. S'il est vrai que quelques personnes ont été relâchées, aucune réforme de fond n'a été entreprise pour prévenir la détention arbitraire et les procès politiques inéquitables. Le gouvernement affiche depuis longtemps son mépris à l'égard des droits de l'homme et des résolutions, recommandations et appels de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, l'Organisation de l'Unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne. Si le gouvernement militaire actuel, qui a annoncé qu'il céderait le pouvoir d'ici la fin octobre 1988, ne respecte pas les droits de l'homme durant la période de transition au pouvoir civil, la communauté internationale doit demeurer sceptique quant à cette promesse. Les réformes partielles et au coup par coup en matière de droits de l'homme entreprises par les autorités nigérianes ne suffisent tout simplement pas. La libération d'un nombre limité de prisonniers d'opinion ne traduit pas un engagement en faveur des droits de l'homme. Le gouvernement doit en fait mettre en oeuvre de toute urgence un programme complet et vaste de réforme en matière de droits de l'homme.<sup>61</sup>

### **Recommandations d'Amnesty International**

Amnesty International demande à la Commission de prier le Gouvernement nigérian de :

- Garantir le respect des droits de l'homme au Nigéria et de coopérer pleinement avec la communauté internationale ;

---

<sup>58</sup> Résolution sur le Nigéria, Parlement européen, 23 mai 1996.

<sup>59</sup> Résolution sur l'assassinat de Mme Kudirat Abiola au Nigéria, Parlement européen, 20 juin 1996.

<sup>60</sup> Résolution sur le Nigéria, Assemblée conjointe UE-ACP, 26 septembre 1996.

<sup>61</sup> En novembre 1996, Amnesty International a élaboré un *Programme en 10 points pour une réforme en matière de droits de l'homme au Nigéria* et a demandé au Gouvernement nigérian actuel d'adopter et de mettre en oeuvre ce programme afin de garantir le respect des droits de l'homme, (AI Index : AFR 44/15/96).

- Respecter les recommandations du Comité des droits de l'homme et d'entreprendre une révision de l'ensemble du cadre juridique pour la protection des droits de l'homme au Nigéria, afin qu'il soit pleinement conforme aux principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et reconnaître la compétence du Comité contre la torture, conformément aux articles 21 et 22 ;
- Mettre en oeuvre les recommandations figurant dans le rapport conjoint du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ;
- Ordonner la révision par une instance judiciaire indépendante et supérieure de toutes les condamnations et peines prononcées par des tribunaux d'exception ayant jugé des prisonniers politiques ou prononcé la peine de mort, en vue de libérer ou de rejuger les prisonniers dont le procès n'était pas conforme aux normes internationales en matière de jugements équitables, et de réformer ces tribunaux d'exception afin de les rendre conformes à ces normes, ou de les abolir si ces réformes s'avèrent impossibles ;
- Mettre un terme à la torture et aux mauvais traitements, y compris l'absence de soins médicaux pour les détenus et les conditions de détention néfastes. Introduire des garanties suffisantes pour les empêcher à l'avenir, notamment l'accès libre et immédiat pour tous les prisonniers à leurs avocats, à leur famille et aux services médicaux ;
- Commuer les condamnations à mort déjà prononcées et empêcher tout recours à la peine de mort à l'avenir ;
- Ordonner l'ouverture d'enquêtes indépendantes et impartiales, conformément aux normes internationales, sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, traduire en justice toutes les personnes reconnues responsables de telles violations et dédommager les victimes ;
- Libérer immédiatement et sans conditions toutes les personnes emprisonnées pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions politiques, dont les défenseurs des droits de l'homme ;
- Libérer immédiatement et sans conditions tous les autres prisonniers politiques, à moins qu'ils ne soient inculpés et jugés équitablement dans un délai raisonnable, en bénéficiant pleinement du droit d'être défendus et sans encourir la peine de

mort. Les personnes reconnues coupables devraient pouvoir faire réviser leur condamnation et leur peine par une instance judiciaire supérieure et indépendante.

## **TURQUIE**

Jusqu'à présent, les années 90 n'ont pas été favorables aux droits de l'homme en Turquie, et 1996 s'est avérée une année particulièrement néfaste. Le recours à la torture s'est poursuivi. Des enfants ont encore figuré au nombre des victimes, et un garçon de 14 ans est mort pendant sa détention par la police - il aurait été abattu alors qu'il était menacé avec un pistolet.<sup>62</sup> La nouvelle tendance aux exécutions extrajudiciaires et aux "disparitions" s'est également poursuivie, et l'on dispose de preuves flagrantes de la participation de l'Etat.

Amnesty International signale des violations graves et persistantes des droits de l'homme en Turquie depuis 30 ans. Au cours des dernières années, les organes spécialisés des Nations Unies ont eux-mêmes apporté des preuves. Malheureusement, la Commission n'a pris aucune mesure à cet égard, trahissant ainsi d'une part les victimes de ces violations, mais également les victimes des violations qui ne manqueront pas de se produire si des mesures énergiques ne sont pas prises dans les plus brefs délais. Une conclusion s'impose : en raison de leurs intérêts commerciaux, politiques et de sécurité stratégique, les Etats membres de la Commission ont tendance - depuis des années - à se voiler la face.

---

<sup>62</sup> Voir *Turquie : Des enfants menacés de torture, de "disparition" et de mort* (AI Index : EUR 44/144/96).

La Commission est restée indifférente face au mépris affiché à son égard par les gouvernements turcs successifs. L'ambassadeur de Turquie auprès des Nations Unies a mis en doute l'impartialité et la compétence du Comité des Nations Unies contre la torture<sup>63</sup> qui, dans son rapport de novembre 1993, qualifiait la torture de "systématique", et le gouvernement n'a tenu aucun compte de ses recommandations.<sup>64</sup> Les Rapporteurs spéciaux sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées, ont demandé à maintes reprises l'autorisation de se rendre dans le pays, mais leurs demandes sont restées lettre morte. Seul le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a été invité à se rendre en Turquie, ce qu'il a fait en septembre 1996 ; son rapport sera soumis à la session de la Commission de 1997. Amnesty International ne comprend pas pourquoi le Gouvernement turc a lancé une invitation à l'un des mécanismes thématiques qui, apparemment, ne l'avait pas sollicitée, et n'a tenu aucun compte des demandes émanant de trois autres de ces mécanismes.

L'inaction s'est avérée être une stratégie peu convaincante sur le plan diplomatique, mais du côté des victimes, le prix à payer est très élevé, comme l'illustre ce cas. A l'issue d'un procès de toute évidence inéquitable devant une cour martiale, Selahattin \_im\_ek, un ancien enseignant, a été mis en détention en 1980 et condamné à la prison à vie parce qu'il aurait pris part à un vol et à l'homicide d'un policier au nom du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Selahattin \_im\_ek a été reconnu coupable sur la base de ses propres aveux, extorqués sous la torture, et d'un ensemble de preuves contradictoires. Il semblerait qu'il soit victime d'une grave erreur judiciaire. Le 14 septembre 1995, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a déclaré que la détention de Selahattin \_im\_ek était arbitraire.<sup>65</sup> Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement turc de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, mais le gouvernement a passé outre cette décision, bien que la Commission ait demandé aux "gouvernements [de] prêter attention aux recommandations du Groupe de travail concernant les personnes mentionnées dans son rapport, qui sont détenues depuis plusieurs années".<sup>66</sup> Selahattin \_im\_ek, qui entame sa 17<sup>e</sup> année de prison, continue de

---

<sup>63</sup> Comité des Nations Unies contre la torture, rapport au titre de l'article 20, 9 novembre 1993.

<sup>64</sup> Dans sa résolution 1996/22 intitulée "Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre", la Commission priait les Etats parties dont les rapports ont été examinés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux "de donner dûment suite aux observations finales et conclusions de ces organes sur leurs rapports". Les recommandations d'organes de surveillance de l'application des traités dans d'autres contextes méritent la même considération.

<sup>65</sup> Décision n° 34/1995 du Groupe de travail sur la détention arbitraire (Turquie).

<sup>66</sup> Résolution 1996/28 relative à la question de la détention arbitraire. La Commission, dans sa

payer le prix de l'échec de la Commission, qui n'est pas allée jusqu'au bout du travail consciencieux de ses organes spécialisés.

Le Gouvernement turc fait également la sourde oreille aux organisations non gouvernementales qui demandent l'adoption de mesures et des informations sur les violations des droits de l'homme. Depuis le 1er janvier 1996, Amnesty International a transmis au Gouvernement turc le compte rendu détaillé de plus de 100 allégations de torture, 10 morts en détention des suites de la torture, 41 cas de "disparition" présumée, 35 cas d'exécution extrajudiciaire, 15 prisonniers battus à mort et quelque 200 écrivains poursuivis pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion. L'organisation a reçu des réponses brèves et superficielles concernant moins d'une douzaine de cas.

Les Etats sont tenus de respecter les droits auxquels il ne peut être dérogé, comme le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture, en tout temps et en toute circonstance, même en cas d'opposition politique violente. Le Gouvernement turc ne peut pas excuser les violations commises par ses propres forces de sécurité en mettant en avant les atrocités commises par des groupes armés. Il n'en demeure pas moins que les abus commis par le PKK et le Parti-Front révolutionnaire de libération du peuple (DHKP-C), entre autres, méritent d'être condamnés sans réserve.

Le PKK a continué de tuer des prisonniers et des civils. Le nombre de ces abus a chuté abruptement durant le cessez-le-feu, de décembre 1995 à juillet 1996. Amnesty International espérait que le PKK ait modifié sa politique afin de s'acquitter des obligations en faveur desquelles il s'était publiquement engagé en 1994, à savoir de respecter l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Malheureusement, lorsque le cessez-le-feu a été levé, les homicides d'"informateurs" et de "collaborateurs" présumés ont repris et se sont soldés par la mort de plus de 40 prisonniers et civils pour la seule année 1996.

Le DHKP-C a également revendiqué l'assassinat de civils. En janvier 1996, il s'est rendu coupable de ce qu'il appelle un assassinat de "vengeance", en représailles du décès de quatre prisonniers politiques, battus à mort à la prison d'Ümraniye. Des membres armés du Front ont fait irruption à Istanbul dans les locaux commerciaux du conglomérat industriel Sabanci Holdings et ont tué Özdemiş Sabanci, membre de la famille à laquelle appartient le conglomérat, Haluk Görgün, l'un des directeurs, et Nilgün Hasef, une

---

résolution 1996/46 intitulée "Les droits de l'homme et les procédures thématiques", a invité "les gouvernements concernés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées dans le cadre des procédures thématiques et à informer promptement les mécanismes pertinents des progrès réalisés en vue de leur application".

secrétaire. Les trois victimes n'étaient en rien responsables des événements survenus à la prison d'Ümraniye, et n'avaient aucun rapport, même éloigné, avec ces faits ; il semblerait qu'elles aient été choisies arbitrairement par le DHKP-C.

Le Gouvernement turc s'est montré très réticent à réagir au problème de la torture, et même lorsqu'il y réagit, les mesures prises s'avèrent minimales et insuffisantes. La torture est utilisée principalement dans les commissariats et les gendarmeries pendant la détention au secret, pour extorquer des aveux, obtenir des informations et sanctionner sommairement des délits mineurs ou des sympathies présumées pour des organisations illégales. Le Rapporteur spécial sur la torture a souligné dans son rapport de 1995 que les dispositions concernant la prolongation de la détention au secret, en particulier celles qui s'appliquent dans les zones où règne l'état d'urgence, offrent "de nombreuses occasions" de soumettre les détenus à la torture, laquelle continue à être systématiquement pratiquée.<sup>67</sup> A son avis, cette remarque reste d'actualité en 1995.<sup>68</sup>

---

<sup>67</sup> E/CN.4/1995/34, paragraphe 826.

<sup>68</sup> E/CN.4/1996/35, paragraphe 178.



Au cours des dernières années, Amnesty International a reçu un nombre croissant d'allégations de torture commise sur des enfants. Halil Can Do\_an, par exemple, avait 14 ans lorsqu'il a été arrêté et apparemment torturé à plusieurs reprises en 1995. En juillet 1996, il a été détenu au commissariat de la police d'Ankara, où il aurait été passé à tabac, soumis à des chocs électriques et à des sévices sexuels. Halil Ibrahim Okkali, 12 ans, apprenti dans un atelier de fabrication de meubles, a été interrogé par la police à Izmir le 27 novembre 1995 après avoir été accusé de vol par son employeur. Libéré dans le courant de la même journée, Halil a été hospitalisé pendant trois jours, avec un bras dans le plâtre et des hématomes importants sur les mains, les genoux, les tibias, la cuisse gauche et les fesses. Le 30 octobre 1996, deux policiers ont été reconnus coupables de mauvais traitements, condamnés à deux mois et demi de prison et suspendus de leurs fonctions pendant trois mois. Cette condamnation a par la suite été commuée en une amende de 750 000 livres turques, soit environ 8 dollars US.<sup>69</sup>

Amnesty International a souvent signalé le cas d'Africains maltraités pendant leur détention par la police. Dans la plupart des cas, il s'agit de migrants ou de réfugiés. Dennis Joel Imomion, qui aurait été battu à mort dans la nuit du 26 août 1996 par des policiers de la brigade des stupéfiants, était cependant un citoyen nigérian qui se trouvait à Istanbul pour affaires. Selon des témoins, Dennis Joel Imomion a été arrêté à la suite de problèmes de tapage survenus dans son hôtel. Lorsque la police est arrivée sur les lieux, Dennis Joel Imomion a été frappé par trois personnes, apparemment des policiers en civil, puis battu à nouveau après avoir été emmené dans le fourgon de police. Saignant abondamment à la tête, il est décédé peu après son arrivée au commissariat principal de la police d'Istanbul. Selon le compte rendu paru dans le journal *Hürriyet* (Libération) du 31 août, trois des amis de Dennis Imomion ont officiellement porté plainte auprès du procureur d'Istanbul. A la connaissance d'Amnesty International, aucune enquête prompte et impartiale n'a été ouverte sur sa mort.

Le 27 novembre 1996, le Gouvernement turc a soumis au parlement un projet de loi, présenté comme une mesure de prévention de la torture et des mauvais traitements, et donc censé répondre aux préoccupations internationales en la matière. Ce projet de loi amende la législation relative à l'arrestation de personnes soupçonnées de délits politiques relevant des cours de sûreté de l'Etat - c'est-à-dire celles qui risquent le plus d'être soumises à la torture et de mourir en détention. En vertu des dispositions actuelles, ces personnes peuvent être détenues au secret - sans accès au monde extérieur, même à leur médecin ou leur avocat - pendant 30 jours dans les provinces du Sud-Est de la Turquie en période d'état d'urgence, et pendant 15 jours dans le reste du pays.

---

<sup>69</sup> Voir *Turquie : Des enfants menacés de torture, de "disparition" et de mort* (AI Index : EUR 44/144/96).

En vertu de la nouvelle loi, les détenus soupçonnés de délits politiques pourraient être placés en détention au secret pendant quatre jours. Cette période de détention par la police peut être prolongée jusqu'à sept jours sur ordre d'un juge, mais avec accès à un avocat à l'issue des quatre premiers jours. Dans les provinces où l'état d'urgence est en vigueur, la période de détention maximale peut être prolongée jusqu'à 10 jours, également sur ordre d'un juge.

Le projet de loi a été évalué par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans sa déclaration publique du 6 décembre 1996. Sur la base de ses dernières visites effectuées en Turquie, le CPT a conclu que la torture était "courante" et demeurait "répandue" - reprenant les termes de sa première déclaration de 1992 - mais que la nouvelle loi constituait un pas significatif dans la bonne direction. Amnesty International considère également que la nouvelle loi représente un progrès, mais se rallie au CPT pour dire que la période de quatre jours de détention au secret prévue dans le nouveau projet de loi n'est pas acceptable.

Dans le reste de sa déclaration, le CPT évoque, dans les grandes lignes, le besoin urgent de réforme : alors que sa déclaration de 1992 signalait la découverte de matériel de torture au siège de la police de Diyarbakir et d'Ankara, celle de 1996 signale qu'au cours d'une visite effectuée dans les locaux de la police d'Istanbul au mois de septembre, les délégués ont trouvé un instrument adapté de façon à faciliter l'émission de chocs électriques et un appareil qui pourrait être utilisé pour suspendre quelqu'un par les bras. L'examen médical de prisonniers a révélé des traces de coups sur la plante des pieds, sur la paume des mains, et de suspension par les bras. Si l'on veut garder l'espoir de mettre un terme à la torture, si profondément ancrée dans les pratiques policières, il convient d'amender le projet de loi conformément aux recommandations détaillées du Comité des Nations Unies contre la torture et du CPT, et aux normes internationales, en prévoyant notamment l'accès à un avocat de son choix dès le début de la détention, une définition claire montrant que l'accès à un avocat signifie que l'avocat peut être présent pendant l'interrogatoire si le client le souhaite et peut s'entretenir avec lui en toute confidentialité, l'accès aux conseils et à l'assistance d'un médecin indépendant pendant toute la période de détention, des directives explicites en matière de tenue d'un registre de détention (par exemple, le fait que les données doivent figurer dans un livre relié, avec pages numérotées, et indiquer la date et l'heure de la détention) en précisant que ces données doivent être mises à la disposition des avocats et des familles, des dispositions explicites concernant la notification des proches, et des mécanismes empêchant les policiers de contourner ces dispositions.

En 1996, on a constaté une augmentation du nombre de morts en prison des suites des coups infligés par les policiers et les gendarmes appelés dans les prisons en période de tension. C'est ainsi que le 24 septembre, 10 prisonniers ont été battus à mort par des

gendarmes à la prison de Diyarbakir. Les circonstances, telles que présentées dans le rapport élaboré par le barreau de Diyarbakir, font clairement penser qu'il s'agissait d'une attaque préméditée et délibérée. A la connaissance d'Amnesty International, les autorités n'ont pris aucune mesure pour ouvrir des enquêtes promptes et impartiales sur ces homicides.

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, dans son rapport à la dernière session de la Commission, a fait part de ses préoccupations devant le nombre élevé de "disparitions" porté à sa connaissance.<sup>70</sup> Quatorze cas de "disparition" ont été signalés pendant les dix premiers mois de 1996, et les autorités turques se sont abstenues d'ouvrir des enquêtes adéquates et impartiales sur la centaine de cas en suspens depuis les années précédentes, ou de prendre des mesures pour empêcher la police, comme c'est encore souvent le cas, de refuser de reconnaître qu'elle détient des personnes pendant plusieurs heures ou jours d'affilée - au grand désespoir des proches. La diminution des cas de "disparitions" en 1996 peut être attribuée à la manifestation silencieuse publique organisée chaque semaine dans le plus grand centre commercial d'Istanbul par les "Mères du samedi", les proches de "disparus", qui a reçu une large publicité.

---

<sup>70</sup> E/CN.4/1996/38, paragraphe 433.

Dans son rapport de 1995, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a attiré l'attention sur des informations selon lesquelles des violations du droit à la vie seraient commises en particulier à l'encontre de personnes d'origine ethnique kurde.<sup>71</sup> Les allégations d'exécutions extrajudiciaires ont continué d'affluer. Le cas le plus alarmant est peut-être celui de 11 villageois tués en janvier 1996 près de la ville de Güçlükönak, dans la province de \_irnak. Sept des personnes tuées appartenaient au corps de protecteurs de village nommés par le gouvernement, ce qui montre bien que tous les citoyens sont en péril lorsque les forces de l'Etat agissent en marge de la loi. Le 15 décembre 1995, le PKK a décrété un cessez-le-feu unilatéral et au début janvier, le Parlement européen a examiné un projet de résolution encourageant le Gouvernement turc à répondre à cette initiative.<sup>72</sup> Les autorités ont annoncé que le 12 janvier, le PKK avait massacré un groupe de 11 hommes dans un minibus avant de l'incendier. Le chef de l'état-major a fait venir par avion sur les lieux du massacre, dans une région reculée, des journalistes de tous les grands journaux et chaînes de télévision. Un porte-parole du ministère turc des Affaires étrangères a critiqué la décision du Parlement européen concernant Güçlükönak : "Le Parlement européen prend au sérieux le supposé cessez-le-feu unilatéral décrété par l'organisation terroriste séparatiste, alors que cette organisation illégale a massacré un groupe de civils innocents lors d'un attentat perpétré contre un minibus la semaine dernière."<sup>73</sup> Peu après, des doutes ont été émis quant à la version officielle, principalement par les familles des victimes. Une délégation composée de toutes sortes d'organisations internationales, professionnelles et des droits de l'homme a enquêté sur le massacre. Elle a rassemblé des preuves irréfutables que le massacre a été perpétré par la gendarmerie locale. Aucune poursuite n'a été engagée sur la base des preuves que la délégation a soumises au Procureur général et aux responsables de la gendarmerie.

L'article 8 de la Loi antiterroriste, qui prévoit jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour propagande "séparatiste", a continué d'être invoqué pour entraver la liberté d'expression. Le 6 mars 1996, 17 représentants de l'Association turque des droits de l'homme ont été jugés devant la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara pour la publication le 1er septembre 1995, à l'occasion de la Journée mondiale pour la paix, d'un bulletin intitulé *La solution, c'est la paix*.

En octobre 1995, l'article 8 de la Loi antiterroriste a été amendé, et la durée des peines d'emprisonnement raccourcie, ce qui a entraîné la libération de nombreux

---

<sup>71</sup> E/CN.4/1996/4, paragraphe 493.

<sup>72</sup> Adopté le 18 janvier 1996.

<sup>73</sup> Agence de presse anatolienne, 22 janvier 1996.

prisonniers ; il ne fait cependant aucun doute que ces modifications ont été apportées uniquement pour des raisons d'apparence. Toutes les personnes libérées sont rejugées en vertu du nouveau libellé de la loi. Bon nombre de ces nouveaux jugements ont débouché sur des condamnations et des peines de prison, mais avec sursis pour la plupart. Mehdi Zana, l'ancien maire de Diyarbakir emprisonné dans les années 80 du fait de ses activités politiques non violentes, puis à nouveau de mai 1994 à décembre 1995 pour avoir témoigné au Parlement européen sur les violations des droits de l'homme commises en Turquie, a été condamné à huit ans de privation de liberté. En août 1996, un mandat d'arrêt a été délivré contre lui par la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul, au motif de son livre intitulé *Lettre à Leyla*.<sup>74</sup>

Le procès de 184 membres de l'élite littéraire et culturelle se poursuit devant la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul, conformément à l'article 8 ; ces personnes sont jugées pour leur rôle dans la publication d'un livre intitulé *Liberté de pensée*. Ce livre réédite des textes qui n'incitent pas à la violence, mais qui ont servi de base aux condamnations prononcées par les cours de sûreté de l'Etat à l'encontre d'autres auteurs reconnus coupables. Le procureur a requis des peines allant jusqu'à trois ans de prison.

D'autres articles du Code pénal turc (les articles 168, 169 et 312) ont également été invoqués contre des écrivains, des journalistes et des militants politiques qui ont critiqué la politique du Gouvernement turc dans le Sud-Est, théâtre d'un conflit qui oppose depuis 12 ans les forces de sécurité et les membres armés du PKK.

Amnesty International estime que la Commission des droits de l'homme, en tant que principal organe des droits de l'homme de l'ONU, a pour tâche de veiller à ce qu'au minimum, les recommandations qu'elle a émises ou qui l'ont été par ses propres mécanismes ou par les organes de surveillance de l'application des traités de l'ONU soient appliquées complètement et dans les plus brefs délais. Si d'ici la réunion de la Commission au mois de mars 1997, le Gouvernement turc ne peut pas démontrer de façon convaincante qu'il prend des mesures efficaces pour mettre en oeuvre ces recommandations, la Commission devrait prendre les mesures qui s'imposent.

### **Recommandations d'Amnesty International**

Amnesty International demande à la Commission d'inviter le Gouvernement turc à :

---

<sup>74</sup> La femme de Mehdi Zana, Leyla Zana, ancien député, à laquelle le Parlement européen a décerné le prix Sakharov pour la Liberté de pensée en 1995, purge actuellement une peine de 15 ans de prison dans la prison centrale d'Ankara, prononcée à l'issue d'un procès inéquitable ; elle est accusée d'appartenance au PKK.

- Prendre des mesures immédiates pour ouvrir des enquêtes approfondies, promptes et impartiales sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires et de "disparitions", et à cette fin, inviter le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à enquêter sur place en 1997 ;

- Amender le projet de loi relatif aux procédures de détention, conformément aux recommandations incluses dans le rapport de novembre 1993 du Comité des Nations Unies contre la torture ainsi qu'aux recommandations émises par le CPT et aux normes internationales, puis appliquer la loi ; inviter le Rapporteur spécial sur la torture à enquêter sur place, notamment sur les récentes allégations de torture d'enfants ;

- Libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes emprisonnées pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions et entreprendre une réforme approfondie de l'article 8 de la Loi antiterroriste, qui prévoit des peines de prison pouvant aller jusqu'à trois ans pour présomption de propagande "séparatiste", même lorsqu'il n'y a pas eu incitation à la violence, et d'autres articles pertinents du code pénal, en vertu desquels des personnes sont emprisonnées du fait de leurs opinions pacifiques ;

- Faire en sorte que la Loi sur les poursuites entreprises à l'encontre des fonctionnaires (qui autorise les gouverneurs locaux à bloquer ou retarder les poursuites engagées à l'encontre des membres des forces de sécurité) ne s'applique pas dans les cas d'allégations d'exécutions extrajudiciaires, de torture ou de mauvais traitements infligés par la police ou d'autres fonctionnaires ;

- Mettre en oeuvre les recommandations incluses dans la décision du Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant le cas de Selahattin \_im\_ek.

## **DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME**

Le texte du projet de Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>75</sup> est en cours d'élaboration depuis 1985. Bien que 14 des 21 articles du projet aient été acceptés, le Groupe de travail, qui est chargé de l'élaboration du texte, n'a pas progressé lors de sa réunion de 1996. Du fait de leurs activités de promotion, dénonciation et protection, les défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui travaillent au niveau national, s'exposent souvent à des menaces et à des risques ; dans certains pays, ils mettent leur propre vie en jeu pour protéger celle des autres. Le travail des défenseurs des droits de l'homme doit être protégé et soutenu, et non pas limité, car il apporte une contribution vitale à toute communauté ainsi qu'à la compréhension et à la mise en oeuvre de normes reconnues à l'échelon international en matière de droits de l'homme.<sup>76</sup>

<sup>75</sup> Le titre complet est "Projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des

Amnesty International est particulièrement inquiète de l'absence de confirmation, dans le texte du projet de Déclaration, de droits déjà garantis pour tous, comme le droit à la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association pacifiques. Des membres de l'ONU ont affirmé lors de la Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme en 1993 que "[l]es organisations non gouvernementales et leurs membres qui oeuvrent véritablement en faveur des droits de l'homme devraient jouir des droits et des libertés reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la protection de la loi nationale".<sup>77</sup> Le document final de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes en 1995 établit qu'"[i]l incombe aux gouvernements de garantir aux femmes qui oeuvrent pacifiquement, individuellement ou en association, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, la jouissance de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels."<sup>78</sup>

Si les Etats membres de l'ONU ont pu prendre ces engagements à Vienne et à Beijing, ils devraient également être en mesure de les refléter dans le projet de Déclaration. Il est désolant de constater qu'après 11 années de discussions, la protection du droit de défendre les droits fondamentaux et la jouissance absolue de tous les droits et libertés qui en découlent ne font toujours pas l'unanimité. Le projet de Déclaration devrait au minimum inclure le droit de :

- défendre les droits des autres ;
- former des organisations nationales ou internationales des droits de l'homme et s'y joindre ou s'y affilier ;
- défendre librement et ouvertement des idées relatives aux droits de l'homme ;
- choisir de défendre tout ou partie des droits de l'homme ;
- communiquer avec les ONG nationales et internationales, et avoir un accès illimité aux organisations intergouvernementales ;

---

groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus".

<sup>76</sup> Pour toute information complémentaire, voir Amnesty International *Les défenseurs des droits de l'homme : Briser le mur du silence* (AI Index : IOR 40/07/95).

<sup>77</sup> *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, 1ère partie, paragraphe 38.

<sup>78</sup> *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, paragraphe 228.

- participer aux activités pacifiques visant à promouvoir le respect des droits de l'homme ;
- utiliser les lois et les institutions étatiques pour défendre les droits de l'homme, et faire appel à elles lorsque les victimes ne peuvent le faire elles-mêmes ;
- défendre les droits de l'homme à tous les égards, indépendamment de l'idéologie de l'Etat, sur le plan national et international.

### **Recommandations d'Amnesty International**

Amnesty International invite les gouvernements à participer à la prochaine session du Groupe de travail et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'élaboration d'un texte significatif. Si, en 1997, l'adoption d'un texte satisfaisant n'est toujours pas possible, Amnesty International propose que :

- La Commission envisage sérieusement de nommer un Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme pour une période initiale de trois ans ;

- Le Rapporteur spécial ait pour mandat de recueillir des informations et d'enquêter sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier, afin d'identifier les problèmes et les lacunes de la version actuelle du projet de Déclaration et d'aider le Groupe de travail à résoudre ces problèmes.